



Assemblée Générale

PROCÈS-VERBAL du Samedi 13 avril 2024 – SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE

1. Ouverture de séance par M. Jérôme Clement, Directeur Général

Jérôme CLEMENT ouvre la séance.

2. Mot du Maire de Saint-Sébastien-Sur-Loire, M. Laurent TURQUOIS

Laurent TURQUOIS, Maire de Saint-Sébastien-Sur-Loire présente sa commune.

3. Discours du Président M. Didier ESOR

Les années olympiques sont aussi en France les années de fin de mandature.

C'est donc aujourd'hui l'occasion de faire un bilan et un état des lieux de la situation de notre football régional.

Quelques chiffres pour avoir des données objectives.

- Les licenciés :



- 182000 aujourd'hui, soit 8.68% de plus depuis la fusion, soit 15000 licenciés supplémentaires avec une forte accélération cette dernière année comme dans toutes les autres Ligues.
- Trois catégories à mettre en exergue :
 - o Les pratiquantes licenciées féminines, +45%, pour atteindre 12681
 - o Les dirigeantes et dirigeants, presque 25000 licenciés
 - o Les arbitres, 1613 cette saison, alors que nous étions descendus à 1360 en 2018-2019. Le formidable rebond des deux dernières est lié à votre forte implication dans le domaine et aux résultats de la mise en œuvre de l'ETRA en lien avec les Districts, ce qui a entraîné surtout une plus forte fidélisation.

Ces statistiques sont d'abord dues à votre inlassable implication. Ces résultats, ce sont vos résultats. Le développement du football, c'est le fruit de votre travail au sein de vos clubs.

Cela se traduit par le nombre de Clubs labellisés, nous sommes la DEUXIEME Ligue de France en 2022-2023 avec 109 écoles de foot labellisées.

Graphique 2

Labels Federaux

LIGUE	Label Jeunes FFF Crédit Agricole			Label Jeunes FFF Crédit Agricole Féminines			Label Jeunes FFF Crédit Agricole Futsal			Total
	ELITE	EXCELLENCE	ESPOIR	OR	ARGENT	BRONZE	OR	ARGENT	BRONZE	
LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE	19	16	33	7	22	20	6	5	3	131
LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE	14	12	38	3	7	32	0	0	3	109
LIGUE AUVERGNERHONNAINES DE FOOTBALL	8	16	39	4	16	15	0	0	1	99
LIGUE DE FOOTBALL DES HAUTES-FRANCE	8	16	35	2	5	24	0	0	4	94
LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE	7	8	25	4	13	23	0	0	0	80
LIGUE BRETAGNE DE FOOTBALL	7	10	21	8	12	17	0	1	2	78
LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE	5	11	28	2	8	18	0	0	1	73
LIGUE DE FOOTBALL D'OCCTANIE	4	9	23	1	4	25	0	0	0	66
LIGUE CENTRE-VAL DE LOIRE	7	8	24	2	6	15	0	0	0	62
LIGUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL	4	8	23	2	4	19	0	0	1	61
LIGUE MEDITERRANEE	5	7	11	3	8	15	0	1	1	51
LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL	3	4	18	2	6	14	0	0	1	48
LIGUE MARTINIQUE	0	0	2	0	0	2	0	0	0	4
LIGUE DE MAYOTTE	0	0	4	0	0	0	0	0	0	4
LIGUE DE CORSE	0	2	1	0	0	1	0	0	0	4
LIGUE DE POLYNESIE	0	3	0	0	0	0	0	0	0	3
LIGUE SAINT MARTIN	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
SOUS-TOTAL	91	131	325	40	111	240	6	7	17	
TOTAL		547			391			30		
TOTAL						968				

Sur 710 clubs éligibles, 51% ont été accompagnés, 202 ont obtenu un label soit 31% de ces clubs.

Pour encadrer, il faut des éducateurs formés :

Graphique 3

Formations

Volumes de formés de 2021 à 2024				Prévisions			
	2021/2022	2022/2023	Au 1er Avril 2023/24		2024/25		
U6/U7	175	-5%	167	AF	129	55%	200
U9	273	-3%	265	CFI	778	54%	1200
U11	305	-16%	256	DF	40	75%	70
U13	117	55%	181	J Cplitaires	45	122%	100
U15	101	2%	103				
U17	65	26%	82				
SENIORS	56	11%	62				
CFF1	100	10%	110	En prévision d'ici le 30/06	500		
CFF2	66	-23%	51				
CFF3	93	-35%	60				
CFF4	47	23%	58				
CFPP	17	12%	19	21%	23	4%	24
GB	97	16%	113	-19%	91	10%	100
Futsal	56	7%	60	-18%	49	63%	80
Animatrice Fédérale	15	13%	17				
FitFoot	0		15				
Handi	23	-39%	14				
Formation Bénévole	1606	2%	1633	1%	1655	7%	1774

BMF APP	84	0%	84	-43%	48	0%	48
BMF CONT	23	-4%	22	5%	23	-17%	19
BMF DISC	56	-14%	48	BiQualif	20	100%	40
BEF	26	-4%	25	-4%	24	0%	24
Formation Professionnelle	189	-5%	179	-36%	115	14 %	131

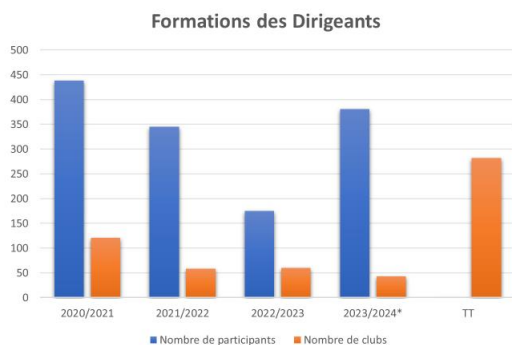
Educateurs avec la formation des bénévoles et la formation professionnelle. Une continuité forte dans la formation de nos encadrants ce qui permet d'augmenter l'encadrement et la qualité de cet encadrement. C'est un élément très fort pour les parents. Notre rôle a été de développer l'IR2F en termes de compétences afin d'assurer un très bon niveau de formation le plus possible en proximité.

Formation des dirigeants : Vous avez bien compris que la structuration de votre Club passe par une découpe de vos missions et un recrutement de dirigeants formés qui vont passer moins de temps dans vos clubs, mais qui vont venir pour des missions précises.

Graphique 4

Formation des dirigeants

	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024*	TT
Nombre de participants	438	345	175	381	1 339
Nombre de clubs	121	58	60	43	282



Emploi Graphique

Graphique 5

FAFA EMPLOI

	2020	2021	2022	2023	TT
Nb de dossiers	21	27	24	28	100
Montant total cumulé sur les 4 années	600 000 €	729 857 €	636 429 €	627 771 €	2 594 057 €



ANS EMPLOI

	2020	2021	2022	2023	TT
Nb de dossiers		50	42	19	111
Montant total cumulé sur les 4 années		1 012 455 €	768 519 €	446 942 €	2 227 916 €



Nous sommes de très loin la Ligue qui, aussi bien au niveau de l'ANS des Pays de la Loire ou du Fafa au niveau national, reçoit le plus grand nombre d'aides. Cela est la dernière touche à votre organisation, celle qui achève la structuration. Ce qui est remarquable, c'est qu'au-delà de ces aides vous pérennisez ces emplois. Le service accompagnement des Clubs a pu ainsi trouver sa mesure en lien avec les Districts qui assurent la connaissance de la proximité.

Le Guide du Club est aussi devenu un de vos compagnons avec plus de 24000 visiteurs depuis 2021 et surtout +19% de visite cette l'an passé. Le Guide du Club, c'est 350 pages actualisées toutes les semaines et qui portent sur tous les aspects de la gestion de votre Club.

Cette structuration de vos Clubs avec le triple projet associatif, éducatif et sportif s'accompagne pour tous d'une véritable démarche RSO. Cette démarche nous l'avons aussi pleinement intégrée et nous assumons avec une grande volonté la position de chef de file dans ce projet.

Trois domaines principaux :

Foot Citoyen : La Ligue ambitionne que le club devienne non seulement un lieu de vie mais aussi un projet de vie. Les volets éducation, formation et insertion professionnelle portés par la ligue y trouvent tout leur sens.

Exemples d'actions mises en place :

- La Ligue pleinement engagée en faveur de la protection des enfants : nous sensibilisons depuis 4 ans les licenciés aux violences sexistes et sexuelles dans le sport et nous formons les futurs éducateurs BEF et BMF aux risques de pédocriminalité et de violences sexuelles en milieu sportif. Mais la Ligue propose aussi des sensibilisations au racisme, à l'homophobie et à toutes formes de violences. Ainsi, depuis 2021, c'est près de 1400 personnes qui ont été formés par la Ligue en plus des actions menées par la FFF et les clubs + rappel possible vers l'Appel à Projet sur les enjeux sociétaux reçu par les clubs en octobre.
- La Ligue est aussi pleinement engagée en faveur de la solidarité en soutenant des actions caritatives, mais aussi en faveur du respect avec l'expérimentation menée sur l'arbitrage des jeunes par les jeunes, avec le suivi de l'observatoire des comportements et l'expérimentation menée sur le climat des rencontres.
- La Ligue est aussi engagée en faveur de l'inclusion avec ses tournées de Beach Vert et du Futnet Tour mais aussi en développant les synergies autour du handicap pour permettre l'accès à la pratique pour tous les pratiquants sur l'ensemble du territoire

Environnement : La Ligue et les Clubs assument leur responsabilité en matière d'environnement en agissant pour rendre la pratique du football plus responsable sur l'ensemble de son territoire.

- En favorisant et valorisant le covoiturage pour tous les déplacements
- En organisant des événements Ligue le plus éco-responsable possible
- En ayant intégré un plan de sobriété des consommations d'énergies, un plan de tri des déchets au sein de ses infrastructures et de seconde vie des équipements sportifs.
- En imposant une démarche environnementale pour le projet de la Ligue de demain avec des engagements environnementaux forts et innovants

Sport-santé : Consciente des attentes fortes de son écosystème sur le sujet sport-santé, la Ligue apparaît comme un acteur légitime sur lequel s'appuyer afin de répondre aux besoins du territoire et vous encourage donc à poursuivre le développement des nouvelles activités tel que le foot en marchant.

Nous avons aussi entamé une démarche de projet sur la problématique de l'ambiance autour des terrains. La dynamique de la commission et de l'ETR en charge du dossier a permis de mettre en avant toutes les expériences qui se font dans les Clubs Pilotes. La deuxième étape, c'est de partager ces initiatives et encourager tous les intervenants dans les Clubs à se saisir du problème et à mettre en œuvre la bonne démarche pour leur Club.

Nous sommes aussi convaincus que cela passera par une meilleure formation de tous ces dirigeants bénévoles, indispensables sur et autour du terrain, à qui nous devons donner des outils pour valoriser leurs missions et leurs présences.

Dernier point de ce bilan : c'est la situation de nos installations.

Une chose est sûre : le changement climatique dans notre région, on connaît la forme que cela prend pour nos terrains cette saison. Septembre : interdiction d'utilisation car non arrosé ; Avril : inondés.

Cette situation crée une inégalité entre nos Districts en lien avec les priorités d'investissement de nos territoires. Dans tous les cas de figure, le devenir de nos installations est la priorité du proche avenir, si nous voulons continuer

à faire pratiquer le football à nos jeunes et moins jeunes générations. C'est aussi une parfaite illustration de la nécessité de déplacer notre outil de travail avec des installations adéquates.

Car ne l'oublions pas, l'essentiel c'est la pratique du Football. L'ETR a remis l'accent sur le PPF et dans tout le territoire les plus jeunes joueuses et joueurs sont passés au crible afin de permettre à ceux qui ont un potentiel de pouvoir développer encore plus leurs qualités. Les résultats de vos Clubs peuvent à l'image de nos équipes phares, être incertains ; cela reste notre objectif principal.

Pour conclure, je voulais vous affirmer le plaisir que mon équipe et moi-même avons pris à gérer votre association. Notre volonté de vous accompagner à tout moment a permis un changement d'esprit total dans nos services et je les remercie pour leur volonté permanente d'être au service des Clubs et des Licenciés. J'espère donc obtenir votre confiance pour poursuivre avec eux et une équipe en partie renouvelée cette formidable aventure au service de notre football.

4. Modalités du vote électronique – essai des boîtiers par M. Jérôme CLEMENT, Directeur Général

Jérôme CLEMENT, Directeur Général présente les modalités du vote électronique et teste les boîtiers.

5. Communication du quorum de l'Assemblée Générale Ordinaire par M. Guy COUSIN, Secrétaire Général

L'Assemblée Générale de la Ligue est constituée de 201 clubs et de 31 Délégués de district, soit 232 membres portant 1 833 voix.

L'article 12.5.3 des Statuts de la Ligue précise que « La présence du tiers au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. »

Pour valablement délibérer, doivent être présents a minima 77 membres représentant 611 voix.
Je vous communique les chiffres de ce jour :

- Nombre de membres présents/représentés : 188 soit 81.03 % de l'Assemblée.
- Nombre de voix présentes/représentées : 1551 soit 84.62 % de l'Assemblée.

Nos obligations statutaires étant remplies, notre Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer et je la déclare ouverte.

Il est important de noter qu'au cours de cette Assemblée Générale nous passerons en Assemblée Générale Extraordinaire car nous proposerons des modifications à nos statuts. A ce moment de l'Assemblée je vous communiquerai les informations importantes liées aux exigences statutaires.

« Le QUORUM étant atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer ».

6. Communication du quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire par M. Guy COUSIN, Secrétaire Général

Comme indiqué en introduction, les obligations statutaires traitant les modifications de nos statuts sont les suivantes :

L'article 19 des Statuts de la Ligue précise que « **L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.** »

Pour valablement délibérer, doivent être présents à minima 116 membres représentant 918 voix.

Je vous rappelle les chiffres de ce jour :

- Nombre de membres présents/représentés : 188 soit 81.03 % de l'Assemblée.
- Nombre de voix présentes/représentées : 1551 soit 84.62 % de l'Assemblée.

Nos obligations statutaires étant remplies, notre Assemblée Générale Extraordinaire peut donc valablement délibérer.

Il faut ajouter que s'agissant d'une AGE « **Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.** » Cela veut dire que pour être adoptées les modifications doivent recueillir au moins 66,67 % des suffrages exprimés.

« **Le QUORUM étant atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire peut valablement délibérer.** ».

7. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 04 novembre 2023

Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 04 novembre 2023.

Résultat du vote :

Nombre de « Oui » : 1435 – 99.31%

Nombre de « Non » : 10 – 0.69%.

Nombre de « Blanc » : 37

- « oui » majoritaire : 99.31%

Conclusion : Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 04 novembre 2023 est validé

8. Ouverture AGE

9. Modifications statutaires MM. Didier ESOR, Président, Guy RIBRAULT, Président-Délégué et M. Julien LEROY Directeur juridique

Julien LEROY

Bonjour à toutes et tous,

Nous allons étudier les modifications des Statuts de la Ligue en deux temps, correspondant à deux parties de modifications :

- ➔ Tout d'abord, des modifications votées en Assemblée Fédérale qui s'imposent à notre association conformément à l'article 19 des Statuts de la Ligue : il nous appartient seulement de les inscrire à l'ordre du jour, de vous les présenter et de les commenter. Il n'y aura pas de vote sur ces modifications.
- ➔ Pour la seconde partie : il s'agit de modifications qui seront à voter par l'Assemblée Générale et concernant notamment l'objet social, le nombre de délégués, et la répartition des pouvoirs.

Nous précisons que ces modifications ont été présentées :

- ➔ à la CRRC révision des textes,
- ➔ au Comité de Direction,
- ➔ en conseil consultatif réunissant des Présidents de club et les délégués.
- ➔ à la FFF pour vérification de leur conformité.

Nous commençons par la première partie. Je laisse la parole à Guy.

Guy RIBRAULT

Nous sommes sur des modifications votées à l'Assemblée générale fédérale du mois de décembre, on est sur une information puisque ce sont des statuts, des modifications, qui s'imposent à nous.

4 articles sont concernés :

- Article 8 - Objet : Ajout d'un alinéa sur le rôle éducatif du football

On a voulu mettre en valeur sur l'article 8, l'ajout de l'aspect du rôle éducatif du football qui est précisé en dehors de tout ce qui revient déjà à la Ligue en matière d'organisation et de développement du football, de délivrance des licences ... Donc mise en avant du rôle éducatif du foot combien important dans l'évolution sociétale actuelle.

- Article 12 - Assemblée Générale :
 - Un membre du Comité de Direction n'est pas, en cette seule qualité, membre de l'Assemblée Générale : C'est une précision sur l'Assemblée générale qui stipule qu'un membre du comité de direction n'est pas membre de l'AG en tant que tel, et donc n'a pas le droit de vote, ce droit de vote étant dévolu aux représentants de clubs. Donc éventuellement un membre du codir peut voter, mais à condition qu'il soit là, non pas en tant que membre du Codir, mais en tant que représentant de club.
 - Le nombre de voix d'un club ayant fusionné est déterminé selon le nombre total de licences des clubs concernés par cette fusion.
- Article 13 - Comité de Direction :
 - Interdiction d'être membre du Comité de Direction et salarié de la F.F.F., L.F.P., I.E.F.F., d'une Ligue ou d'un District
 - Actualisation des conditions d'éligibilité avec l'interdiction de se présenter sur plusieurs listes dans le cadre des scrutins de liste
- Article 15 - Président :
 - Interdiction de cumuler les fonctions de Président d'un club affilié à la F.F.F. et celles de Président de Ligue.
 - Limite de 3 mandats de Président de Ligue.

Julien LEROY

Nous attaquons donc la deuxième partie des modifications statutaires, et ouvrons donc le temps de l'Assemblée Générale Extraordinaire, durant lequel vous allez être amené à voter, et nous rappelons qu'en application de l'article 19 des Statuts, les modifications proposées, pour être validées, doivent être validées à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Le premier point de modification concerne l'objet social.

L'objectif est d'entériner une activité existante depuis bien longtemps : la formation. La Ligue forme des bénévoles et salariés des clubs, des instances, des éducateurs, des arbitres, des dirigeants. Il apparaît pertinent de faire entrer cette mission dans l'objet social de l'institution.

Sauf question, nous pouvons passer au vote.

Modification de l'objet social

Rappel des Statuts : *Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.*

Résultat du vote :

Nombre de « Oui » : 1444 – 98.3%

Nombre de « Non » : 25 – 1.7%

Nombre de « Blanc » : 25

- Majorité des 2/3 obtenue : oui

Conclusion : Validé

Guy RIBRAULT

Nous enchainons sur l'ajout d'une précision sur le nombre de délégués par district. L'AG est composée de représentants de clubs dits « clubs régionaux » et des délégués qui représentent des clubs dits « de district ». Ce nombre de délégués de chaque district est fixé en début de mandature en fonction du nombre de licenciés. Il n'évoluera pas au cours de la mandature, pour éviter des élections à répétition, chaque saison. Ce nombre de délégués de district, c'est le nombre de licenciés du territoire divisé par 5000 et arrondi à l'entier inférieur. Ce qu'on pourrait craindre, c'est l'évolution notoire du nombre de licenciés par district par rapport aux autres au cours de la mandature, il s'ensuivrait un déséquilibre injuste. Ce n'est pas le cas puisque le nombre de délégués étant fixé, ces délégués pèsent pour chaque AG un nombre de voix qui est fonction, à l'instant T, du nombre de licenciés du district. Donc on n'ajustera pas sur le nombre de délégués, on ajustera sur le nombre de voix que porte chaque délégué au sein de son district. Ce qui fait que l'équité de chaque territoire de chacun des 5 districts sera parfaitement respectée quelle que soit l'évolution, à la hausse ou à la baisse du nombre de licenciés.

Précision sur le nombre de délégués

Rappel des Statuts : *Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.*

Résultat du vote :

Nombre de « Oui » : 1424 – 94.51%

Nombre de « Non » : 83 – 5.49%

Nombre de « Blanc » : 31

- Majorité des 2/3 obtenue : oui

Conclusion : Validé

Julien LEROY

Nous passons au dernier vote concernant les modifications statutaires. Il porte sur la répartition des pouvoirs sur les modifications réglementaires, vise à définir ce qui revient à l'AG et ce qui revient au Comité de Direction.

Pour expliciter la réflexion, il faut revenir quelques saisons en arrière.

En 2016 les Ligues Atlantique et du Maine ont fusionné pour donner naissance à la Ligue de Football des Pays de la Loire.

Ces deux Ligues avaient leur propre corpus réglementaire. Et il fallait n'en faire qu'un.

Il était possible à cette date de vous proposer des Statuts scindant le pouvoir réglementaire avec une partie de la compétence de l'AG, et une autre de la compétence du Comité de Direction.

Le choix avait été fait, au regard justement de la fusion des deux territoires, de donner tout le pouvoir à l'Assemblée Générale.

Les sujets majeurs avaient été identifiés et lors de la 1^{ère} Assemblée Générale de la Ligue de juin 2017, avec Guy, nous avons présenté l'ensemble des nouveaux textes pendant plus de 90 minutes.

Depuis 2017 donc, nous présentons toutes les modifications à l'Assemblée Générale. Ce que l'on constate, c'est que :

- ➔ Nos présentations sont globalement toutes validées par l'AG
- ➔ Nos règlements ne sont pas remis en cause par les organes supérieurs, FFF, CNOSF, TA
- ➔ Mais que le recours au tout AG allonge le temps de présentation, c'est une remarque qui nous a été logiquement faite

Ce que l'on propose : c'est de dissocier :

- ➔ les sujets fondamentaux à traiter par l'Assemblée Générale
- ➔ les autres sujets à gérer par le Comité de Direction

Avec la nouvelle répartition que l'on propose, on estime globalement que 50% de la masse de texte que l'on vous soumet serait géré par le Comité de Direction.

Toutefois, l'article 9 est un bon exemple : si sur le papier, il représente 2.13% des modifications des 4 dernières AG, en débat, en temps de parole, il pèse bien plus, tout comme l'article 37. Et c'est bien l'objectif de cette nouvelle répartition : concentrer les débats sur les sujets essentiels, on les a identifiés, et les modifications de librairies quant à elle, elles sont à gérer par le CODIR.

Répartition des pouvoirs

Rappel des Statuts : *Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.*

Résultat du vote :

Nombre de « Oui » : 1210 – 85.15%

Nombre de « Non » : 211 – 14.85%

Nombre de « Blanc » : 77

- Majorité des 2/3 obtenue : oui

Conclusion : Validé

L'Assemblée Générale Extraordinaire est donc clôturée.

L'Assemblée Générale Ordinaire reprend.

10. Modifications règlementaires par M. Guy RIBRAULT, Président-Délégué et M. Julien LEROY Directeur juridique

Julien LEROY

Nous avons une quinzaine de sujets de modifications à soumettre à votre vote. Ces modifications émanent des commissions de gestion des compétitions ou des terrains pour la plupart, une demande du club de la Miliesse également.

Comme il est d'usage, nous porterons le regard sur les sujets les plus importants qui feront l'objet de 4 votes et nous clôturerons sur un vote global concernant les dispositions de non substantielles.

Le premier point à voter concerne les horaires des rencontres en diurne, à la demande de la Commission des terrains.

Tout au long de la saison, il y a des demandes de modification d'horaire des rencontres. En fonction de l'horaire, s'il approche le coucher du soleil, un éclairage peut être nécessaire.

L'objectif est donc de figer dans la règle l'horaire de début des rencontres en fonction des saisons calendaires et du coucher du soleil.

Ces dispositions seraient applicables dans tous les championnats Libres Jeunes, Seniors Féminins et Masculins.

S'il n'y a pas de question, nous passons au vote.

Horaires en diurne

Résultat du vote :

Nombre de « Oui » : 1424 – 95.63%

Nombre de « Non » : 65 – 4.37%

Nombre de « Blanc » : 18

➤ « oui » majoritaire : 95.63%

Conclusion : Validé

Guy RIBRAULT

Impraticabilité

Tout d'abord, une précision, lorsqu'on est en procédure normale pour un match qui n'a pas lieu, il était dit dans nos règlements que le match serait à jouer à une date ultérieure et dans l'esprit des gens, une date ultérieure c'est à minima le week-end d'après. On a donc voulu préciser qu'une rencontre reportée pour impraticabilité un samedi pourrait avoir lieu sur une installation adéquate dès le lendemain. On vous propose d'ajouter dans notre règlement que la commission pourra donner match à jouer à une date ultérieure mais de préciser également dès le lendemain.

Sur la procédure d'urgence : il y a une procédure d'urgence via une application de gestion des urgences. Cette procédure n'est applicable qu'aux championnats régionaux. Le Centre de Gestion n'a qu'un rôle d'enregistrement par rapport à ce que vous déclarez, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. Ensuite la commission examine. Vous savez qu'il y a des sanctions prévues à l'article 18. Ce sont des mesures que l'on applique qu'à titre exceptionnel mais elles restent effectives de manière à éviter quelques abus.

Impraticabilité

Résultat du vote :

Nombre de « Oui » : 1268 – 87.45%

Nombre de « Non » : 182 – 12.55%

Nombre de « Blanc » : 77

➤ « oui » majoritaire : 87.45%

Conclusion : Validé

Julien LEROY

Nous abordons la demande du club de LA MILESSE.

Le souhait de la Millesse est que l'article 37 du Règlement des Compétitions Seniors devienne applicable au championnat R1.

J'ai pu échanger avec le Président du club, Simon Acosta, afin d'évoquer les enjeux et ce qui justifiait aujourd'hui de ne pas appliquer l'a.37 au championnat R1.

Comme vous le savez, l'article 37 – qui a pour objet de lutter contre la violence et la tricherie - institue un barème qui comptabilise les suspensions dans une même équipe, et ses suspensions ont deux impacts potentiels

- ➔ Des pertes de points au classement
- ➔ En cas d'égalité de point au classement, le premier critère de départage est l'article 37.

Or, la fin de saison du championnat R1 est marquée par un barrage entre les équipes éligibles les mieux classées des deux groupes. Si l'article 37 devait être le juge de paix, et que le départage serait impacté par une décision disciplinaire intervenant sur la fin de championnat, alors l'équipe concernée userait logiquement de toutes les voies de recours pour réformer ou annuler la sanction disciplinaire (Appel, CNOSF, TA) ce qui obligerait la Ligue soit à reporter le barrage soit à le faire sans certitude quant à la procédure organisée en parallèle.

Donc pour la sécurité juridique des compétitions, et pour que le vainqueur des barrages sache en temps utile que sa saison prochaine se déroulera en N3 et non en R1, il est opportun de ne pas appliquer l'article 37 au R1.

Parole à Arnaud LAMY, représentant de La Millesse

Simon ACOSTA n'est pas là mais il m'avait fait part de sa demande, je n'avais pas forcément tous les éléments que vous venez d'évoquer et on se ralliera à la majorité des votes, il n'y a pas de soucis sur le sujet.

Parole à Franck FAUVEL, représentant du CS CHANGE

Vous avez dit que pour l'instant ce n'était pas possible pourquoi est-ce que cela serait différent après ?

Julien LEROY

Quand on n'aura plus de barrage, on pourra se reposer cette question et parce que dans le cadre des modifications statutaires, l'article 37, c'est l'AG qui doit le voter. Si à un moment donné, l'AG souhaite modifier ce texte et le rendre applicable au championnat R1, il faudra débattre du sujet et peut-être que le sens sera positif.

Guy RIBRAULT

Lorsque la réforme des championnats nationaux va arriver à son terme, c'est-à-dire saison 2026, on reviendra à deux accessions pour notre Ligue donc la configuration actuelle de la saison qui se termine par un barrage ne sera plus la même, nos deux accédants seront désignés un par groupe et on n'aura plus le caractère urgent de désigner l'accédant, puisque vous savez que le match de barrage est fixé pratiquement le week-end qui suit les championnats. C'est ce délai qui pour l'instant nous poserait problème en cas d'article 37 qui sera moins problématique lorsqu'il n'y a plus l'urgence du barrage.

Parole à Fabrice RICHARD, représentant de Saint George Guyonnière

Vous avez parlé du championnat R1 masculin, R1 féminin et je suis moins calé sur les autres, il y a du Futsal aussi, est-ce qu'il y a des notions de barrage de la même manière ?

Julien LEROY

Pour la question qui nous concerne, nous on le lit dans le sens du vœu pour s'appliquer sur tous les championnats R1, que ce soit masculin, féminin ou Futsal donc oui, la question qui va vous être posée, ça va être de savoir si vous donnez une suite favorable à cette proposition pour s'appliquer au R1.

Application de l'article 37 au niveau R1

Résultat du vote :

Nombre de « Oui » : 510 – 36.40%

Nombre de « Non » : 891 – 63.60%

Nombre de « Blanc » : 150

- «non» majoritaire : 63.60%

Conclusion : Invalidé

Guy RIBRAULT

C'est presque de la modification de librairie, c'est pour acter le fait que notre coupe des Pays de la Loire seniors masculins n'est plus ouverte à l'engagement des équipes de N3. Ce qui était déjà le cas cette année, on aura déjà dû procéder à cette mise à jour.

Coupe des Pays de la Loire – non-participation des équipes de N3

Résultat du vote :

Nombre de « Oui » : 1409 – 94.56%

Nombre de « Non » : 81 – 5.44%

Nombre de « Blanc » : 32

➤ « oui » majoritaire : 94.56%

Conclusion : Validé

Julien LEROY

Nous passons au traditionnel vote global relatif aux modifications habituelles qui ne nécessitent pas davantage de commentaire :

- ➔ Dispense de contrôle des comptes pour les groupements féminins :
 - Un GF c'est plusieurs clubs, parfois de District, et qui n'aspirent pas à monter plus haut que la Ligue, et il n'apparaît pas pertinent de contrôler 2 associations sur la base d'un groupement auxquelles elles appartiennent
 - le contrôle CRRC c'est pour préparer au niveau national, or un GF ne peut pas y accéder

- ➔ Les traditionnels tableaux de montées/descentes : à noter, sur la première diffusion, il y avait une coquille sur le R2 :
 - le nombre de maintiens des équipes classées 7^{ème} et 8^{ème} en R2 à l'issue de la saison prochaine (2024/2025 vers 2025/2026) : 27 ou 28 selon les hypothèses, au lieu de 26 (dans le 1^{er} doc)
 - le nombre de maintiens des équipes classées 7^{ème} et 8^{ème} en R2 à l'issue de la saison prochaine (2024/2025 vers 2025/2026) : 83 à 90 selon les hypothèses, au lieu de 85 à 93 (dans le 1^{er} doc)

Modifications diverses

Résultat du vote :

Nombre de « Oui » : 1367 – 91.93%

Nombre de « Non » : 120 – 8.07%

Nombre de « Blanc » : 49

➤ « oui » majoritaire : 91.93%

Conclusion : Validé

11. JOP 2024 M. Guy COUSIN, Secrétaire Général de la Ligue

Guy COUSIN, secrétaire Général de la Ligue présente le dispositif « le Foot entre en Jeu ». Présentation en annexe.

12. Examen des vœux - Questions diverses par M. Guy COUSIN, Secrétaire Général

Il n'y a eu qu'un seul vœu de posé et qui a été traité au travers des modifications règlementaires et statutaires tout à l'heure, nous n'avons donc pas de sujet nouveau à porter à votre connaissance.

Question de Christophe PASQUIER, représentant de MJBFF de Montreuil Juigné

Les clubs sont de plus en plus équipés de caméras VEO. Est-ce que cette caméra peut être utilisée comme la VAR ? En effet, elle a été utilisée dans une de nos commissions de discipline pour sanctionner un de nos joueurs. Est qu'il y a quelque chose de noté dans les statuts ?

Didier ESOR

Cette question a été soulevée lors d'un conseil consultatif, je l'ai également soulevée en tant que président de Ligue et président du Collège des présidents de Ligue auprès de la Fédération. La Fédération est en train de travailler dessus parce que c'est un problème beaucoup plus vaste, aujourd'hui, qui est celui de du droit à l'image. On travaille au niveau de la Fédération, sur un process qu'il faut qu'on mette en œuvre la rentrée prochaine sur l'utilisation de

ces images. La Fédération, les ligues et les districts sont propriétaires des compétitions et donc des images. À partir de là, il faut qu'on mette en place une réglementation très claire sur qui a le droit de filmer, quelle est l'utilisation des images, la diffusion des images et l'utilisation de ces images dans le cadre légal des commissions de discipline. Aujourd'hui, on est dans une situation où il y a des gens qui produisent les images lors de commissions, la question est de savoir si on peut les obliger à produire les images parce qu'on sait que c'est filmé. Se pose aussi la question du stockage, puisqu'il existe des plateformes où les images sont échangées entre les entraîneurs, etc. Ce sujet est donc posé et il faut absolument qu'on ait une réponse pour la saison prochaine. C'est un vrai sujet avec la problématique surtout du droit à l'image, en particulier sur les matchs de jeunes puisqu'il y a des mineurs.

Question de Amaury LAURENT, représentant du FC du Craonnais

J'avais une question, liée à une modalité sur les horaires de match diurnes. On est bien d'accord que c'est dans le cas où il y a des problématiques d'éclairage ou est-ce que, même sur terrain synthétique éclairé, il y a cette barrière des 20h30 ?

Guy RIBRAULT

On vous a précisé ces horaires, ce sont les horaires limites pour commencer une rencontre considérée en diurne, c'est à dire sans le soutien d'un éclairage homologué et adapté au niveau de compétition. Par exemple, si on met 18 h à une époque de l'année, cela veut dire vous avez le droit, pour une rencontre en diurne, de la faire démarrer jusqu'à cet horaire-là. C'est l'heure comme limite de départ de la rencontre en diurne.

Parole à Arnaud LAMY, représentant de La Milesse

Vous avez parlé de l'arbitrage tout à l'heure, le nombre d'arbitres a augmenté sur la Ligue. Cela reste quand même compliqué de susciter des vocations d'arbitrage chez les jeunes, notamment quand on voit ce qui se passe sur le terrain ou autour. Ce qu'on voit en pro à la télé n'est pas un bon exemple pour les jeunes et je ne comprends pas pourquoi on n'applique pas au football les règles du rugby ou du handball où on évite les attroupements autour d'un arbitre dès qu'il y a un coup de sifflet. Je pense que l'exemple doit venir d'en haut et si on commençait par-là, l'image du football serait beaucoup plus belle et on aurait plus d'arbitres à mettre dans nos clubs.

Didier ESOR

Ce qui est très étonnant, c'est que si vous regardez les mêmes joueurs sur un match de Ligue des champions, il n'y a plus d'attroupement. Donc effectivement je pense que on va faire une abstraction sur l'arbitrage de haut niveau en France. En ce qui nous concerne, le problème principal sur l'arbitrage est de moins en moins celui du terrain en lui-même. On est tous d'accord pour dire que la problématique c'est ce qui se passe autour, c'est à dire des insultes perpétuelles autour du terrain, les agressions verbales, etc. On a donc un travail à faire, il est autour des terrains, il faut qu'on travaille tous sur ce sujet. Effectivement on a plus d'arbitres, parce qu'on a réussi à les fidéliser, vous avez très bien travaillé dans les clubs, avec en particulier tous ceux qui ont mis en place des référents, parce que les CTDA dans leur territoire ont travaillé pour suivre les nouveaux arbitres qui ont été formés. On a plus d'arbitres parce que vous avez envoyé en formation des arbitres qui venaient non pas pour mettre le club en règle, mais pour véritablement arbitrer et qui ont poursuivi. Il faut absolument sécuriser, ; alors sécuriser un match, je sais que c'est compliqué mais c'est mettre des dirigeants compétents autour des terrains. Des dirigeants compétents, c'est à dire qu'aujourd'hui on doit être capable d'avoir dans l'idéal quel que soit le niveau, 3-4 dirigeants, entre ceux qui sont avec l'équipe, ceux qui font la police du terrain, celui qui est à accueillir, qui est autour.

Arnaud LAMY

Je suis désolé mais je pense que c'est quand même plus simple que les règles aident les arbitres au niveau national ou au niveau district, si on nous met une règle qui dit « interdiction de s'approcher de l'arbitre au coup de sifflet » c'est quand même plus simple.

Didier ESOR

La règle existe, c'est l'arbitre qui gère cela avec ses cartons jaunes, rouge, blanc. Effectivement ce qui est compliqué, c'est que quand il ne se sent pas dans un climat de sécurité, il n'ose pas. Donc c'est à nous de mettre en place une organisation autour du terrain pour que l'arbitre se sente en sécurité, quelle que soit la décision qu'il prend.

13. Allocution de clôture de l'Assemblée Générale Ordinaire par M. Didier ESOR, Président

Didier ESOR remercie l'assemblée, les partenaires, l'assemblée et clos la séance.

Le Président,
Didier ESOR



Le Secrétaire,
Guy COUSIN





Assemblée Générale

ANNEXE 1

MEMBRES PRESENTS A L'ASSEMBLEE GENERALE

13 avril 2024

DELEGUES PRESENTS

DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	AUTIN	Evelyne
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	BOUTIN	Patrice
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	GORAUD	Dominique
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	GUET	Patrice
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	PILET	Dominique
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	ROBERT	Jean-Luc
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	SERISIER	Armel
DISTRICT MAINE ET LOIRE	CHAIN	Dominique
DISTRICT MAINE ET LOIRE	CHOUTEAU	Jean-Jacques
DISTRICT MAINE ET LOIRE	DEVID	Serge
DISTRICT MAINE ET LOIRE	LECHAT	Hubert
DISTRICT MAINE ET LOIRE	LEGRAS	Pierre
DISTRICT MAINE ET LOIRE	GOURDON	Philippe
DISTRICT MAINE ET LOIRE	PALUSSIÈRE	Damien
DISTRICT DE LA MAYENNE	DEROUAULT	Serge
DISTRICT DE LA MAYENNE	HOUDAYER	Marie-Claude
DISTRICT DE LA MAYENNE	PELOUIN	Gérard
DISTRICT SARTHE	BENOIS	Philippe
DISTRICT SARTHE	BOUETIER	Jean-Claude
DISTRICT SARTHE	DEGAUGUE	Abel
DISTRICT SARTHE	HERISSON	Damien
DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	BORY	Fabrice
DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	BURGAUD	Lionel
DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	CRAIPEAU	Christian
DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	DROCHON	Michel
DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	MITCHELL	Philippe
DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL	PELLETIER	Michel

CLUBS PRESENTS

DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	500041	LA MELLINET DE NANTES
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	500268	R.C. ANCENIS-SAINT-GÉRÉON
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	501904	F.C. NANTES
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	501945	ENT.S. DE PORNICHET
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	501948	VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	501979	COUERON CHABOSSIÈRE FOOTBALL CLUB
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	502031	A.C. ST BREVIN
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	502138	U.S. THOUAREENNE
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	502178	ENT.S. DE BLAIN
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	502227	U.S. JEANNE D'ARC CARQUEFOU
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	502274	ST AUBIN GUERANDE
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	509217	U.S. STE ANNE DE VERTOOU
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	510656	LA ST ANDRE
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	511875	U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	511986	U.S. STE LUCE S/LOIRE
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	512354	AM.ECOLES PONT ROUSSEAU REZE
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	512355	NORT A.C.
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	512985	ST PIERRE DE RETZ - ST PERE RETZ
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	513122	ELAN SORINIERES FOOTBALL
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	513858	A.C. CHAPELAIN CHAPELLE S/ERDRE
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	514034	EL. DE GORGES
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	514875	A.S. SAUTRONNAISE
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	517365	ORVAULT SPORTS FOOTBALL
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	518479	F.C. BOUAYE
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	518734	ENT.S. DRESNY PLESSE
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	520085	A.C. BASSE GOULAIN
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	520086	ENT.S. VIGNEUX DE BRETAGNE
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	521131	A.S.C. ST MEDARD DE DOULON NANTES
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	522724	U. FRATERNELLE ST HERBLAIN
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	523626	J.S.C. BELLEVUE NANTES
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	540404	A.O.S. PONTCHATEAU
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	542491	PORNIC FOOT
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	544136	LANDREAU LOROUX BOTTEREAU SP.C.
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	544184	F.C. REZE
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	547452	ORVAULT R.C.
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	547524	F.C. DE RETZ
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	547590	F.C. MOUZEIL TEILLE LIGNE
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	551545	ETOILE DU CENS NANTES
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	552653	S. C. NORD ATLANTIQUE DERVAL
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	553389	A. C. MUSULMANE NANTES NORD
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	553847	U. S. LA BAULE / LE POULIGUEN
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	560160	BOUGUENNAIS FOOTBALL
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	560519	FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	561182	FC ST JULIEN DIVATTE
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	563770	SPORTING CLUB DE NANTES
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	563918	U.S. STEPHANOISE DE FUTSAL
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	580575	SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FOOTBALL CLUB
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	580726	ST HERBLAIN PEPITE FUTSAL CLUB
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	581794	F.C. ENTENTE DU VIGNOBLE
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	581899	F.C. GRAND LIEU
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	582222	SAINT SEBASTIEN F. C.
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	582328	NANTES METROPOLE FUTSAL
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	582652	F.C. COTEAUX DU VIGNOBLE
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	590209	NANTES ETOILE NANTAISE FUTSAL
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	590211	ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL
DISTRICT DE LOIRE ATLANTIQUE	590304	VIEILLEVIGNE LA PLANCHE ASSOCIATION SPORTIVE FOOT
DISTRICT MAINE ET LOIRE	500106	S.O. CHOLETAIS

DISTRICT MAINE ET LOIRE	501894	E.S. SEGRE HA FOOTBALL
DISTRICT MAINE ET LOIRE	501931	ANGERS S.C.O.
DISTRICT MAINE ET LOIRE	501943	R.C. DOUE LA FONTAINE
DISTRICT MAINE ET LOIRE	502159	S.C.NOTRE DAME DES CHAMPS ANGERS
DISTRICT MAINE ET LOIRE	502375	INTREPIDE ANGERS F.
DISTRICT MAINE ET LOIRE	506121	CHALONNES CHAUDEFONDS FOOTBALL
DISTRICT MAINE ET LOIRE	509143	VAILLANTE S. ANGERS
DISTRICT MAINE ET LOIRE	510470	EN AVANT LA TESSOUALLE
DISTRICT MAINE ET LOIRE	511715	A.S. IND. MURS ERIGNE
DISTRICT MAINE ET LOIRE	513166	FOY.ESPE. DE TRELAZE
DISTRICT MAINE ET LOIRE	515328	ESP.S. DE BOUCHEMAINE
DISTRICT MAINE ET LOIRE	516991	S.C. ANGEVIN
DISTRICT MAINE ET LOIRE	519605	ST PIERRE DE MAZIERES EN MAUGES
DISTRICT MAINE ET LOIRE	520216	CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL
DISTRICT MAINE ET LOIRE	521512	ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE
DISTRICT MAINE ET LOIRE	521555	ESP.S. DE MONTILLIERS
DISTRICT MAINE ET LOIRE	522033	S.C. BEAUCOUZE
DISTRICT MAINE ET LOIRE	540442	FOOTBALL CLUB BEAUPREAU LA CHAPELLE
DISTRICT MAINE ET LOIRE	541206	A.S. SEICHES S/LE LOIR MARCE
DISTRICT MAINE ET LOIRE	541297	AV.S. SAINT PIERRE MONTREVAULT
DISTRICT MAINE ET LOIRE	544109	MONTREUIL JUIGNE BENE F.
DISTRICT MAINE ET LOIRE	545613	POMJEANNAIS JEANNE D'ARC
DISTRICT MAINE ET LOIRE	546318	F.C. PELLOUAILLES CORZE
DISTRICT MAINE ET LOIRE	548899	O. SAUMUR F.C.
DISTRICT MAINE ET LOIRE	550733	A.S. TIERCE CHEFFES
DISTRICT MAINE ET LOIRE	550828	O. LIRE DRAIN
DISTRICT MAINE ET LOIRE	553233	A.S. ST HILAIRE VIHIER ST PAUL
DISTRICT MAINE ET LOIRE	580940	CHEMILLE MELAY OLYMPIQUE
DISTRICT MAINE ET LOIRE	581902	ST ANDRE ST MACAIRE F. C.
DISTRICT MAINE ET LOIRE	582294	F. C. LONGUENEE EN ANJOU
DISTRICT MAINE ET LOIRE	590114	BAUGE EN AVANT BAUGEOIS
DISTRICT MAINE ET LOIRE	590115	CHRISTOPHESEGUINIERE
DISTRICT DE LA MAYENNE	500511	L'ERNEENNE
DISTRICT DE LA MAYENNE	501949	C.A. EVRONNAIS
DISTRICT DE LA MAYENNE	501954	AM.S. ANDOUILLE
DISTRICT DE LA MAYENNE	502153	FOOTBALL CLUB DU CRAONNAIS
DISTRICT DE LA MAYENNE	502177	A.S. MARTIGNE S/ MAYENNE
DISTRICT DE LA MAYENNE	502188	AMBRIERES CIGNE FOOTBALL
DISTRICT DE LA MAYENNE	502235	U.S. ST BERTHEVIN LES LAVAL
DISTRICT DE LA MAYENNE	502271	A.S. MESLAY DU MAINE
DISTRICT DE LA MAYENNE	502382	ANCIENNE CHATEAU GONTIER
DISTRICT DE LA MAYENNE	508666	LOUVERNE SP.
DISTRICT DE LA MAYENNE	519910	A. LAIGNÉ LOIGNÉ
DISTRICT DE LA MAYENNE	520664	ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL
DISTRICT DE LA MAYENNE	522049	U.S. ENTRAMMAISE
DISTRICT DE LA MAYENNE	522949	U.S. CHANGEENNE
DISTRICT DE LA MAYENNE	523866	HERMINE ST OUENNAISE
DISTRICT DE LA MAYENNE	527714	FOOTBALL CLUB SOULGE SUR OUETTE LOUVIGNE
DISTRICT DE LA MAYENNE	528431	F.C. CHATEAU GONTIER
DISTRICT DE LA MAYENNE	528774	A.S. CONTEST ST BAUELLE
DISTRICT DE LA MAYENNE	531444	A.S. DU BOURNY
DISTRICT DE LA MAYENNE	547612	U.S. MERAL COSSE LE VIVIEN
DISTRICT DE LA MAYENNE	548126	ST. MAYENNAIS F.C.
DISTRICT DE LA MAYENNE	554193	FUTSAL BAZOUGERS
DISTRICT SARTHE	501898	C. OM. CASTELORIEN
DISTRICT SARTHE	501926	SABLE S/ SARTHE F.C.
DISTRICT SARTHE	501961	R.C. FLECHOIS
DISTRICT SARTHE	501980	S.A. MAMERTINS

DISTRICT SARTHE	502154	U.S. LA CHAPELLE ST REMY
DISTRICT SARTHE	502323	LA SUZE ROEZÉ FOOTBALL CLUB
DISTRICT SARTHE	502544	J.S. COULAINES
DISTRICT SARTHE	509947	ECOMMOY F.C.
DISTRICT SARTHE	511629	U.S. NAUTIQUE SPAY
DISTRICT SARTHE	511708	C.S. CHANGE
DISTRICT SARTHE	515078	ENT.S. MONCEENNE
DISTRICT SARTHE	518740	AV.S. RUAUDIN
DISTRICT SARTHE	522008	A.S. MULSANNE - TELOCHE
DISTRICT SARTHE	524226	ET. DE LA GERMINIERE
DISTRICT SARTHE	524317	U.S. GUECELARD
DISTRICT SARTHE	530471	F.C. ST SATURNIN LA MILESSÉ
DISTRICT SARTHE	537103	LE MANS FOOTBALL CLUB
DISTRICT SARTHE	553698	U.S. ARNAGE PONTLIEUE
DISTRICT DE VENDEE	506931	AM.S. LA CHATAIGNERAIE
DISTRICT DE VENDEE	506956	L ILE D ELLE CANTON CHAILLE PICTONS
DISTRICT DE VENDEE	507000	LA ROCHE VENDEE FOOTBALL
DISTRICT DE VENDEE	507116	MONTAIGU VENDEE FOOTBALL
DISTRICT DE VENDEE	507610	LA FRANCE D'AIZENAY
DISTRICT DE VENDEE	507748	VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL
DISTRICT DE VENDEE	507787	F. C. ESSARTAIS
DISTRICT DE VENDEE	508808	U.S. AUBIGNY
DISTRICT DE VENDEE	511553	U.S. BEQUOTS LUCQUOIS
DISTRICT DE VENDEE	512163	ESOF VENDEE LA ROCHE S/YON
DISTRICT DE VENDEE	512518	LOUPS S. GRASLA LES BROUZILS
DISTRICT DE VENDEE	513285	LA VIGILANTE DE ST FULGENT
DISTRICT DE VENDEE	516561	VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL
DISTRICT DE VENDEE	519679	AV.S. DE BOUFFERE
DISTRICT DE VENDEE	521734	MOUILLERON LE CAPTIF SP.
DISTRICT DE VENDEE	524939	F.C. LA GENETOUZE
DISTRICT DE VENDEE	541328	MAREUIL SP.C.
DISTRICT DE VENDEE	541382	VENDEE FONTENAY FOOT
DISTRICT DE VENDEE	547136	T.V.E.C. 85 LES SABLES D OLLONNE
DISTRICT DE VENDEE	548894	F.C. CHALLANS
DISTRICT DE VENDEE	551170	POUZAUGES BOCAGE FC
DISTRICT DE VENDEE	552171	SEVREMONT FOOTBALL CLUB
DISTRICT DE VENDEE	552654	L' HERMENAULT FCPB
DISTRICT DE VENDEE	553886	F. C. MOUCHAMPS ROCHETREJOUX
DISTRICT DE VENDEE	554370	JARD AVR MOUT SA FC
DISTRICT DE VENDEE	560129	LES SABLES FOOTBALL CLUB OLLONNE CHÂTEAU VENDEE
DISTRICT DE VENDEE	563759	FOOTBALL CLUB STE-CECILE ST-MARTIN DES NOYERS
DISTRICT DE VENDEE	563767	PAYS CHANTONNAY FOOT
DISTRICT DE VENDEE	580592	ROCHESERVIERE BOUAINÉ FC
DISTRICT DE VENDEE	581933	LUCON F. C.
DISTRICT DE VENDEE	582186	BOUPERE MON PROUANT FOOTBALL CLUB
DISTRICT DE VENDEE	582564	E.S. MARSOUINS BRETIGNOLLES BREM
DISTRICT DE VENDEE	582724	ST GEORGES GUYONNIERE F.C.



Ligue de Football des Pays de la
Loire



Modifications des Règlements Officiels

Assemblée Générale Ordinaire

13 avril 2024

Modifications Réglementaires

SOMMAIRE

Championnats Régionaux et Départementaux – Horaire et calendrier (a.15).....	3
Championnats Régionaux et Départementaux – Horaire et calendrier (a.15).....	4
Championnats Régionaux et Départementaux – Impraticabilité (a.17)	6
Championnats Régionaux et Départementaux – Impraticabilité (a.17)	8
Championnats Régionaux et Départementaux – Installations sportives (a.16).....	11
Championnats Régionaux et Départementaux – Lutte contre la violence et la tricherie (a.37)	13
Championnats Régionaux Féminins – Accession au R1 (a.8 bis).....	15
Championnats Régionaux Masculins – Tableau des accessions/rétrogradations (Annexe 3).....	16
Championnats Régionaux Futsal – Tableau des accessions/rétrogradations (Annexe 3) .	18
Championnats Régionaux U18 Féminins – Création d’un niveau R2 (a.16 et 19)	20
Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes – Infrastructures (a.16 et 19).....	22
Coupe de France – Installations sportives (a.6)	23
Coupe Nationale Foot Entreprise – Commission d’Organisation (a.2)	24
Coupe Pays de la Loire Seniors Masculins – Déroulement (a.5)	25
Coupe Pays de la Loire Futsal U15 – Engagements (a.3)	27
Statut des Educateurs – Encadrement en Coupe (a.13)	28

Championnats Régionaux et Départementaux – Horaire et calendrier (a.15)

Origine : Pôle Compétitions

Exposé des motifs :

Préciser qu'en cas de désaccord sur un changement d'horaire/jour entre deux clubs, que la demande d'examen par la Commission d'Organisation puisse être transmise par le club recevant ou le club visiteur ; le texte actuel limitant la possibilité au seul club visiteur.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER</p> <p>(...)</p> <p>2. Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse.</p> <p>a) En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.</p> <p>b) En cas de refus du club adverse, la demande sera rejetée. Toutefois, un club visiteur pourra demander un examen de la demande par la Commission d'Organisation en cas de situation exceptionnelle notamment en raison d'un temps de trajet important pour se rendre sur le lieu de la rencontre. A défaut de situation exceptionnelle, la demande sera facturée d'un montant de 30 €. La décision de la Commission d'Organisation sera insusceptible d'appel.</p>	<p>ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER</p> <p>(...)</p> <p>2. Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse.</p> <p>a) En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.</p> <p>b) En cas de refus du club adverse, la demande sera rejetée. Toutefois, un club pourra demander un examen de la demande par la Commission d'Organisation en cas de situation exceptionnelle notamment en raison d'un temps de trajet important pour se rendre sur le lieu de la rencontre. A défaut de situation exceptionnelle, la demande sera facturée d'un montant de 30 €. La décision de la Commission d'Organisation sera insusceptible d'appel.</p>

Championnats Régionaux et Départementaux – Horaire et calendrier (a.15)

Origine : CR Terrains et Installations Sportives

Exposé des motifs : Chaque saison, des demandes de modification d'horaire sont faites pour des matchs en diurne, lesquelles sont traitées différemment selon la saison et l'horaire de coucher du soleil.

Il semble utile de fixer dans les règlements les horaires concernés selon les périodes. Ces dispositions seraient applicables dans tous les championnats Libres Jeunes, Seniors Féminins et Masculins.

Avis du Pôle Juridique : Favorable, avec précision pour le nocturne.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable, avec précision pour le nocturne.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER</p> <p>(...)</p> <p>Championnats Régionaux et Départementaux</p> <p>1. Les rencontres se déroulent en principe le dimanche à 15h00. Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres le samedi entre 18h00 et 20h30. La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs.</p>	<p>ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER</p> <p>(...)</p> <p>Championnats Régionaux et Départementaux</p> <p>1. Les rencontres se déroulent en principe le dimanche à 15h00. Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres le samedi entre 18h00 et 20h30. La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs. <i>Pour les rencontres en diurne, l'horaire du coup d'envoi ne pourra être postérieur à :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- Août : 18h- Septembre : 17h- Octobre jusqu'au changement d'heure (passage à l'heure d'hiver) : 16h- Octobre, à compter du changement d'heure (passage à l'heure d'hiver), jusqu'au changement d'heure (passage à l'heure d'été) en mars : 15h- Mars, à compter du changement d'heure (passage à l'heure d'été) jusqu'au 30 avril : 17h- Mai et juin : 18h

2. Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse.

(...)

Pour les rencontres en nocturne, l'horaire du coup d'envoi ne pourra être postérieur à 20h30.

2. Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse *et de respect des règles d'horaire fixées au paragraphe 1.*

(...)

Championnats Régionaux et Départementaux – Impraticabilité (a.17)

Origine : Pôle Compétitions

Exposé des motifs :

- ➔ Actualiser les adresses mails d'urgence Districts/Ligue
- ➔ En cas d'impraticabilité déclarée en procédure normale d'intempéries (vendredi au plus tard), prévoir qu'une rencontre programmée le samedi soir puisse être déplacée et se jouer le dimanche à 15H, par exemple lorsque le club dispose d'une deuxième installation praticable mais occupée le samedi, et non occupée le dimanche.

Avis du Pôle Juridique : En procédure normale, l'alinéa 10 permet à la Commission de « donner match à jouer à une date ultérieure », ce qui permet de décaler.

Avis de la CRRC Révision des textes : Il est préférable de préciser que la rencontre puisse être déplacée dès le lendemain ou une autre date ultérieure.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 17 - TERRAINS IMPRATICABLES A – Procédure normale* 1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00* : -la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@lfpl.fff.fr) -les Districts pour les compétitions départementales, <ul style="list-style-type: none">• District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot44.fff.fr)• District du Maine-et-Loire : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot49.fff.fr)• District de la Mayenne : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@mayenne.fff.fr)• District de la Sarthe : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@sarthe.fff.fr)• District de Vendée : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot85.fff.fr) *Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.	ARTICLE 17 - TERRAINS IMPRATICABLES A – Procédure normale* 1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00* : -la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (urgences@lfpl.fff.fr) -les Districts pour les compétitions départementales, <ul style="list-style-type: none">• District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (urgences@foot44.fff.fr)• District du Maine-et-Loire : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot49.fff.fr)• District de la Mayenne : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@mayenne.fff.fr)• District de la Sarthe : par courriel avec accusé de lecture (urgences@sarthe.fff.fr)• District de Vendée : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot85.fff.fr) *Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

(...)

10) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

- a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
- b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
- c) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
- d) donner match à jouer à une date ultérieure.

(...)

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

(...)

10) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

- a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
- b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
- c) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
- d) donner match à jouer *dès le lendemain ou à une autre* date ultérieure.

(...)

Championnats Régionaux et Départementaux – Impraticabilité (a.17)

Origine : CR Organisation des Compétitions Seniors

Exposé des motifs :

- ➔ Intégrer dans les règlements la nouvelle plateforme de gestion des urgences mises en place pour les championnats Régionaux
- ➔ Préciser que la procédure d'urgence peut être mise en place sur tout ou partie de la saison, pour les Centres de Gestion qui le souhaitent
- ➔ Préciser que lors de la procédure d'urgence, et comme pour la procédure normale, le Centre de Gestion n'a qu'un rôle de chambre d'enregistrement.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 17 - TERRAINS IMPRATICABLES</p> <p>A – Procédure normale*</p> <p>(...)</p> <p>5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :</p> <p>a. devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.</p> <p>(...)</p> <p>8) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.</p>	<p>ARTICLE 17 - TERRAINS IMPRATICABLES</p> <p>A – Procédure normale*</p> <p>(...)</p> <p>5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :</p> <p>a. devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.</p> <p>(...)</p> <p>8) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.</p>

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

(...)

B – Procédure d'urgence*

1) Chaque Centre de Gestion est habilité à mettre en œuvre une procédure d'urgence afin de traiter les arrêtés municipaux (installations municipales) ou les décisions privées (installations privées) fixant l'interdiction d'utiliser un terrain pour impraticabilité et qui seraient transmis après les délais fixés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe A du présent article. Cette procédure exceptionnelle est animée par l'objectif d'éviter de faire prendre des risques aux licenciés lorsque les conditions atmosphériques ne permettent ni le transport sécurisé des personnes ni le déroulement normal d'une rencontre.

2) Le déclenchement de la procédure d'urgence est à l'initiative de chaque Centre de Gestion, lequel informe directement les clubs par l'intermédiaire de son site internet et de la messagerie officielle des clubs. La déclaration précise le jour et l'horaire de début de la procédure. Lorsque la procédure prend fin, les clubs sont informés dans les mêmes conditions.

3) A partir de la date et de l'horaire de la déclaration, les clubs pourront envoyer leur arrêté municipal ou leur décision privée à l'adresse mail dédiée du Centre de Gestion concerné (se reporter à l'alinéa 1 du paragraphe A) en mettant en copie le club adverse.

- Tout courriel envoyé avant ou après la période d'urgence fixée dans la déclaration sera susceptible de ne pas être traité.
- S'agissant des rencontres de Ligue, tout courriel envoyé moins de 6 heures avant le début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.
- S'agissant des rencontres de District, tout courriel envoyé moins de 3 heures avant le début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

(...)

B – Procédure d'urgence*

1) Chaque Centre de Gestion est habilité à mettre en œuvre une procédure d'urgence afin de traiter les arrêtés municipaux (installations municipales) ou les décisions privées (installations privées) fixant l'interdiction d'utiliser un terrain pour impraticabilité et qui seraient transmis après les délais fixés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe A du présent article. Cette procédure exceptionnelle est animée par l'objectif d'éviter de faire prendre des risques aux licenciés lorsque les conditions atmosphériques ne permettent ni le transport sécurisé des personnes ni le déroulement normal d'une rencontre.

2) Le déclenchement de la procédure d'urgence est à l'initiative de chaque Centre de Gestion, lequel informe directement les clubs par l'intermédiaire de son site internet *et/ou* de la messagerie officielle des clubs. La déclaration précise le jour et l'horaire de début de la procédure. Lorsque la procédure prend fin, les clubs sont informés dans les mêmes conditions. *La procédure d'urgence peut également être déclenchée pour tout ou partie de la saison.*

3) A partir de la date et de l'horaire de la déclaration, les clubs pourront envoyer leur arrêté municipal ou leur décision privée :

- *Pour les championnats de Ligue : via l'application de gestion des urgences : <https://app.lfpl.fr/guw/>*
- *Pour les championnats de District : à l'adresse mail dédiée du Centre de Gestion concerné (se reporter à l'alinéa 1 du paragraphe A) en mettant en copie le club adverse.*

Tout *dossier/courriel* envoyé avant ou après la période d'urgence fixée dans la déclaration sera susceptible de ne pas être traité.

- S'agissant des rencontres de Ligue, tout *dossier* envoyé moins de 6 heures avant le

- 4) Dans le cadre horaire de la procédure d'urgence, le Centre de Gestion réceptionne les courriels des clubs et décide de la suite à donner :
- a) Soit il décide de reporter le match et informe les clubs concernés ainsi que les officiels dès que possible afin qu'ils ne se déplacent pas,
 - b) Soit il demande aux clubs et arbitres de se déplacer.

Le Centre de Gestion pourra, pour les courriels tardifs, prendre les mêmes mesures.

5) Les parties concernées, clubs et officiels, seront avisées de la décision de la Commission d'Organisation par tout moyen. L'absence d'information devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

*Un formulaire de déclaration d'intempéries et une note informative sont mis à disposition des clubs sur le site internet de chaque Centre de Gestion.

(...)

début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.

- S'agissant des rencontres de District, tout courriel envoyé moins de 3 heures avant le début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.

Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.

- 4) Dans le cadre horaire de la procédure d'urgence, le Centre de Gestion réceptionne les courriels des clubs et décide de la suite à donner :
- a) Soit il décide de reporter le match et informe les clubs concernés ainsi que les officiels dès que possible afin qu'ils ne se déplacent pas,
 - b) Soit il demande aux clubs et arbitres de se déplacer.

Le Centre de Gestion pourra, pour les courriels tardifs, prendre les mêmes mesures.

5) Les parties concernées, clubs et officiels, seront avisées de la décision de la Commission d'Organisation par tout moyen. L'absence d'information devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

*Un formulaire de déclaration d'intempéries et une note informative sont mis à disposition des clubs sur le site internet de chaque Centre de Gestion.

(...)

Championnats Régionaux et Départementaux – Installations sportives (a.16)

Origine : CR Terrains et Infrastructures Sportives

Exposé des motifs :

- ➔ Sur le terrain de repli : Suppression de la notion d'utilisation « exceptionnelle » d'une installation de repli, afin de l'aligner sur la rédaction des règlements nationaux.
- ➔ Sur la partie éclairage : supprimer l'alinéa 4 concernant la dérogation d'une saison pour la mise en conformité, car si l'éclairage n'est pas au niveau pour jouer, jouer en nocturne n'est pas raisonnable, il convient donc de jouer en diurne.
- ➔ Sur la partie terrain : ajouter l'avis de la CRTIS pour toute dérogation.

Modifications applicables aux divers championnats.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES</p> <p>Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.</p> <p>I. DISPOSITIONS COMMUNES (...)</p> <p>II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (...)</p> <p style="padding-left: 40px;">A. REGIONAL 1 (...)</p> <p>1. Une installation classée par la FFF en niveau T4 minimum. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T5 minimum.</p> <p>(...)</p> <p>3. En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation, une dérogation maximale de 3 saisons (consécutives ou non) peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession.</p>	<p>ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES</p> <p>Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.</p> <p>I. DISPOSITIONS COMMUNES (...)</p> <p>II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (...)</p> <p style="padding-left: 40px;">A. REGIONAL 1 (...)</p> <p>1. Une installation classée par la FFF en niveau T4 minimum. En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T5 minimum.</p> <p>(...)</p> <p>3. En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation, une dérogation maximale de 3 saisons (consécutives ou non) peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession.</p>

Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois.

~~4. En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation d'éclairage, une dérogation d'une saison peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois.~~

**B. REGIONAL 2, REGIONAL 3,
DEPARTEMENTAL 1**

1. Une installation classée par la FFF en niveau T5 minimum. En cas d'utilisation **exceptionnelle** d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T6 minimum.

(...)

3. En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation, une dérogation maximale de 3 saisons (consécutives ou non) peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois.

~~4. En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation d'éclairage, une dérogation d'une saison peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois.~~

(...)

**C. AUTRES DIVISIONS
DEPARTEMENTALES A
L'EXCLUSION DE LA DERNIERE
DIVISION**

1. Une installation classée par la FFF en niveau T6 minimum. En cas d'utilisation **exceptionnelle** d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T7 minimum.
2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E6 minimum.

(...)

Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois, *après avis de la CRTIS.*

**B. REGIONAL 2, REGIONAL 3,
DEPARTEMENTAL 1**

1. Une installation classée par la FFF en niveau T5 minimum. En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T6 minimum.

(...)

3. En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation, une dérogation maximale de 3 saisons (consécutives ou non) peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois, *après avis de la CRTIS.*

(...)

**C. AUTRES DIVISIONS
DEPARTEMENTALES A
L'EXCLUSION DE LA DERNIERE
DIVISION**

3. Une installation classée par la FFF en niveau T6 minimum. En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T7 minimum.
4. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E6 minimum.

(...)

Championnats Régionaux et Départementaux – Lutte contre la violence et la tricherie (a.37)

Origine : FC ST SATURNIN LA MILESE (530471)

Exposé des motifs : La règle du remplaçant/remplacé ayant été adoptée pour les championnats de R1 lors de la dernière AG, ces niveaux de championnat bénéficient donc du même avantage sportif que les divisions inférieures, ce qui paraît équitable au niveau de la Ligue.

En revanche, les clubs de niveau inférieur à la R1 sont eux soumis à l'ARTICLE 37 - LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AUX RÈGLES DE CLASSEMENTS.

Est-il envisageable afin d'avoir des règlements complètement harmonisés sur l'ensemble des championnats régis par la LFPL d'appliquer ce règlement à la R1 ?

Et qu'ainsi tous les clubs en compétitions selon les niveaux soient soumis aux mêmes droits et obligations.

Avis du Pôle Juridique : L'article 37 (ex article 39 bis sous la Ligue Atlantique) a d'abord été appliqué dans les niveaux départementaux au sein des Districts 49 et 85 à partir de la saison 2001/2002, puis dans les championnats régionaux à compter de la saison 2005/2006.

A partir de la saison 2008/2009, le niveau supérieur de Ligue (Division d'Honneur) est sorti du dispositif, afin d'aligner les règles de classement de la Division d'Honneur aux Règlements de la CFA2.

Il est possible d'appliquer l'article 37 au niveau R1. Cependant, à l'issue du championnat, un barrage d'accession est organisé entre les meilleures équipes des deux groupes. L'article 37 impacte les classements, et est dépendant des procédures disciplinaires dont le temps de traitement doit respecter des règles procédurales strictes. Par conséquent, et par le jeu des recours, la détermination du classement final peut intervenir tardivement, complexifiant la détermination des barragistes.

Avis de la CRRC Révision des textes : Défavorable en raison des recours que peuvent générer l'article 37 et par suite, générer un report calendaire des barrages.

Avis du Comité de Direction : Défavorable.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 37 – LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AUX RÈGLES DE CLASSEMENTS	ARTICLE 37 – LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AUX RÈGLES DE CLASSEMENTS
Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin).	Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux. Sera retenue toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois

Sera retenue toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié prenant part à la rencontre de droit, ou de fait, en qualité de joueur, encadrant (dirigeant/éducateur), arbitre bénévole, commissaire au terrain.

Sont distinguées les suspensions fermes inférieures à 1 an et les suspensions fermes supérieures ou égales à un an.

(...)

avertissements, infligée à un licencié prenant part à la rencontre de droit, ou de fait, en qualité de joueur, encadrant (dirigeant/éducateur), arbitre bénévole, commissaire au terrain.

Sont distinguées les suspensions fermes inférieures à 1 an et les suspensions fermes supérieures ou égales à un an.

(...)

Championnats Régionaux Féminins – Accession au R1 (a.8 bis)

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : Les clubs en Groupement Féminin peuvent réglementairement accéder au Championnat Régional Féminin R1. En principe, l'accès au R1 est subordonné à la validation de la Commission Régionale de Contrôle des Clubs (production de bilan et compte de résultat, budget prévisionnel). Un Groupement Féminin n'étant pas une association à part entière, il apparaît opportun de prévoir une dérogation au principe de validation de la CRCC. Il est précisé que le niveau R1 est le niveau maximal autorisé pour un Groupement Féminin, lequel ne pourra pas accéder au niveau National.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 9 BIS – VALIDATION CRCC <p>La situation économique et financière des clubs accédant au R1 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Commission Régionale de Contrôle des Clubs (C.R.C.C.) dans les conditions prévues au règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.</p> <p>A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.</p> <p>Un club ne peut accéder au R1 que s'il présente au plus tard le 15 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.</p>	ARTICLE 9 BIS – VALIDATION CRCC <p>La situation économique et financière des clubs accédant au R1 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Commission Régionale de Contrôle des Clubs (C.R.C.C.) dans les conditions prévues au règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.</p> <p>A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.</p> <p>Un club ne peut accéder au R1 que s'il présente au plus tard le 15 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.</p> <p><i>Ces dispositions ne sont pas applicables au Groupement de clubs (a.39 Ter des Règlements Généraux) dont l'équipe accèderait au R1.</i></p>

**Championnats Régionaux Masculins – Tableau des
accessions/rétrogradations (Annexe 3)**

Origine : CR Organisation des Compétitions Seniors Masculins

Exposé des motifs : Actualiser le tableau des accessions/rétrogradations en raison de la réforme nationale. Saison 2025/2026 :

→ N1 : 1 x 18

→ N2 : 3 x 16

→ N3 : 8 x 14

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2024

Règles d'accessions et de rétrogradations - Saison 2024/2025 vers saison 2025/2026 - Été 2025

Saison 2024/2025			Saison 2025/2026		
N1	N2	N3	N1	N2	N3
1X18	3X16	10X14	1X18	3X16	8X14
18	48	140	18	48	112



Descentes de National 3 en Régional 1	0	1	2	3	4	5	6	7	8
Accessions de R1 vers National 3	1	1	1	1	1	1	1	1	1

24	Composition Régional 1 en 2025/2026	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
		24	24	24	24	24	24	24	24
R1	Descentes de National 3 vers Régional 1	0	1	2	3	4	5	6	7
2 Régional 1	Maintien moins bon 1 ^{er} de R1 en R1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Maintien 2 ^{èmes} à 6 ^{èmes} de R1 en R1	10	10	10	10	10	10	10	10
	Maintien 7 ^{èmes} de R1 en R1	2	2	2	2	2	2	2	1
	Maintien 8 ^{èmes} de R1 en R1	2	2	2	2	2	2	1	0
	Maintien 9 ^{èmes} de R1 en R1	2	2	2	2	1	0	0	0
	Maintien 10 ^{èmes} de R1 en R1	2	2	1	0	0	0	0	0
	Maintien 11 ^{èmes} de R1 en R1	1	0	0	0	0	0	0	0
	Accession 1 ^{ers} de R2 en R1	4	4	4	4	4	4	4	4

48	Composition Régional 2 en 2025/2026	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
		48	48	48	48	48	48	48	48
R2	Descentes 7 ^{èmes} de R1 en R2	0	0	0	0	0	0	0	1
4 Régional 2	Descentes 8 ^{èmes} de R1 en R2	0	0	0	0	0	1	2	2
	Descentes 9 ^{èmes} de R1 en R2	0	0	0	0	1	2	2	2
	Descentes 10 ^{èmes} de R1 en R2	0	0	1	2	2	2	2	2
	Descentes 11 ^{èmes} de R1 en R2	1	2	2	2	2	2	2	2
	Descentes 12 ^{èmes} de R1 en R2	2	2	2	2	2	2	2	2
	Maintien 2 ^{èmes} à 8 ^{èmes} de R2 en R2	26	26	26	26	26	26	26	26
	Maintien 9 ^{èmes} de R2 en R2	4	4	4	4	4	4	3	1
	Maintien 10 ^{èmes} de R2 en R2	4	4	3	2	1	0	0	0
	Maintien 11 ^{èmes} de R2 en R2	1	0	0	0	0	0	0	0
	Accessions 1 ^{ers} de R3 en R2	10	10	10	10	10	10	10	10

120	Composition Régional 3 en 2025/2026	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
		120	120	120	120	120	120	120	120
R3	Descentes 9 ^{èmes} de R2 en R3	0	0	0	0	0	1	2	3
10 Régional 3	Descentes 10 ^{èmes} de R2 en R4	0	0	1	2	3	4	4	4
	Descentes 11 ^{èmes} de R2 en R3	3	4	4	4	4	4	4	4
	Descente 12 ^{èmes} de R2 en R3	4	4	4	4	4	4	4	4
	Maintien 2 ^{èmes} à 9 ^{èmes} de R3 en R3	84	84	84	84	84	84	84	84
	Maintien 10 ^{èmes} de R3 en R3	9	8	7	6	5	4	3	1
	Accessions District 44	4	4	4	4	4	4	4	4
	Accessions District 49	4	4	4	4	4	4	4	4
	Accessions District 53	4	4	4	4	4	4	4	4
	Accessions District 72	4	4	4	4	4	4	4	4
	Accessions District 85	4	4	4	4	4	4	4	4

	Descentes en districts - Fin de saison 2024/2025	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
		21	22	23	24	25	26	27	28
Districts	Descentes 10 ^{èmes} de R3 en Districts	1	2	3	4	5	6	7	8
	Descentes 11 ^{èmes} de R3 en Districts	10	10	10	10	10	10	10	10
	Descentes 12 ^{èmes} de R3 en Districts	10	10	10	10	10	10	10	10

<h2>Championnats Régionaux Futsal – Tableau des accessions/rétrogradations (Annexe 3)</h2>
--

Origine : CR Organisation des Compétitions Futsal

Exposé des motifs :

Pour la saison 2023/2024, 15 équipes ont composé le championnat R2 Futsal, au lieu des 16 prévues, nécessitant l'adaptation du tableau des accessions/rétrogradations de fin de saison.

Il convient de réactualiser ledit tableau, sur un effectif de 16 équipes en R2.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2024

Règles d'accessions et de rétrogradations - Saison 2024/2025 vers saison 2025/2026

Descentes de CFF D2 vers R1		0	0	0	1	1	1	2	2	2
Accessions de R1 vers CFF D2		0	1	2	0	1	2	0	1	2
10	Composition Régional 1 en 2024/2025	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
		10	10	10	10	10	10	10	10	10
R1	<i>Descentes de CFF D2 vers R1</i>	0	0	0	1	1	1	2	2	2
1 Régional 1	<i>Maintien 1er de R1 en R1</i>	1	0	0	1	0	0	1	0	0
	<i>Maintien 2^{ème} de R1 en R1</i>	1	1	0	1	1	0	1	1	0
	<i>Maintien 3^{ème} à 6^{ème} de R1 en R1</i>	4	4	4	4	4	4	4	4	4
	<i>Maintien 7^{ème} de R1 en R1</i>	1	1	1	1	1	1	0	1	1
	<i>Maintien 8^{ème} de R1 en R1</i>	1	1	1	0	1	1	0	0	1
	<i>Accession 1^{ers} de R2 en R1</i>	2	2	2	2	2	2	2	2	2
	<i>Accession meilleur 2ème R2 en R1</i>	0	1	1	0	0	1	0	0	0
	<i>Accession moins bon 2ème R2 en R1</i>	0	0	1	0	0	0	0	0	0
16	Composition Régional 2 en 2024/2025	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
		16	16	16	16	16	16	16	16	16
R2	<i>Descente 7ème de R1 en R2</i>	0	0	0	0	0	0	1	0	0
2 Régional 2	<i>Descente 8ème de R1 en R2</i>	0	0	0	1	0	0	1	1	0
	<i>Descente 9ème et 10ème de R1 en R2</i>	2	2	2	2	2	2	2	2	2
	<i>Maintien meilleur 2ème de R2 en R2</i>	1	0	0	1	1	0	1	1	1
	<i>Maintien moins bon 2ème de R2 en R2</i>	1	1	0	1	1	1	1	1	1
	<i>Maintien 3ème à 5ème de R2 en R2</i>	6	6	6	6	6	6	6	6	6
	<i>Maintien meilleur 6ème de R2 en R2</i>	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	<i>Maintien moins bon 6ème de R2 en R2</i>	1	1	1	1	1	1	0	1	1
	<i>Maintien meilleur 7ème de R2 en R2</i>	1	1	1	0	1	1	0	0	1
	<i>Maintien moins bon 7ème de R2 en R2</i>	0	1	1	0	0	1	0	0	0
	<i>Maintien meilleur 8ème de R2 en R2</i>	0	0	1	0	0	0	0	0	0
	<i>Vainqueurs des barrages</i>	3	3	3	3	3	3	3	3	3
		<i>Descentes en districts - Fin de saison 2023/2024</i>	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
		6	5	4	7	6	5	8	7	6
	<i>Descente moins bon 6ème de R2 en District</i>	0	0	0	0	0	0	1	0	0
	<i>Descente meilleur 7ème de R2 en District</i>	0	0	0	1	0	0	1	1	0
	<i>Descente moins bon 7ème de R2 en District</i>	1	0	0	1	1	0	1	1	1
	<i>Descente meilleur 8ème de R2 en District</i>	1	1	0	1	1	1	1	1	1
	<i>Descente moins bon 8ème de R2 en District</i>	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	<i>Vaincus des barrages</i>	3	3	3	3	3	3	3	3	3

Championnats Régionaux U18 Féminins – Création d'un niveau R2 (a.16 et 19)

Origine : CR Organisation des Compétitions Féminines

Exposé des motifs : Actuellement, le niveau Régional Féminin U18 est composé d'un seul niveau, sur candidatures des clubs.

La Commission propose de créer deux niveaux R1/R2 à compter de la saison 2025/2026.

En fonction du nombre d'équipes retenues pour le championnat en 2024/2025, la Commission publierait en début de saison les tableaux d'accession/rétrogradation à l'issue de la saison 2024/2025.

A titre indicatif, des projections sont présentées ci-après.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Date d'effet : pour la composition des groupes 2025/2026

Saison 2024-2025				Saison 2025-2026			
Début de Phase		Fin de Phase		Début de Phase		Fin de Phase	
Phase 1		Phase 2		Phase Unique		Phase Unique	
Gr.1	Gr.2	R1	R2	R1	R2	R1	R2
1	1	1	1	2	4	1	1
2	2	2	2	3	5	2	2
3	3	3	3	4	6	3	3
4	4	4	4	5	7	4	4
5	5	5	5	6	8	5	5
6	6	6	6	7	C44	6	6
7	7	7	7	8*	C49	7	7
8	8	8	8	1	C53	8	8
				2	C72	9	9
				3	C85	10	10

Si montée du barragiste à la CNU19F

Si échec du barragiste à la CNU19F

16
équipes

Légende

	Montée Nat.
	R1
	R2

Légende

	Montée Nat.
	R1
	R2
	Descentes R2
	Accessions R1
	R2
	Descentes District

Légende

	Montée Nat.
	R1
	R2
	Descentes R2
	Accessions R1
	R2
	Descentes District

Saison 2024-2025				Saison 2025-2026			
Début de Phase		Fin de Phase		Début de Phase		Fin de Phase	
Phase Unique		Phase Unique		Phase Unique		Phase Unique	
R1	R2	R1	R2	R1	R2	R1	R2
1	1	1*	1*	2	10	1	1
2	2	2	2*	3	3	2	2
3	3	3	3	4	4	3	3
4	4	4	4	5	5	4	4
5	5	5	5	6	6	5	5
6	6	6	6	7	C44	6	6
7	7	7	7	8	C49	7	7
8	8	8	8	9	C53	8	8
9	9	9	9	1*	C72	9	9
10	10	10	10	2*	C85	10	10

Si montée du barragiste à la CNU19F

Si échec du barragiste à la CNU19F

20
équipes

Légende

	Montée Nat.
	R1
	R2
	Descentes District

Légende

	Montée Nat.
	R1
	R2
	Descentes R2
	Accessions R1
	R2
	Descentes District

Légende

	Montée Nat.
	R1
	R2
	Descentes R2
	Accessions R1
	R2
	Descentes District

Saison 2024-2025				Saison 2025-2026			
Début de Phase		Fin de Phase		Début de Phase		Fin de Phase	
Phase Unique		Phase Unique		Phase Unique		Phase Unique	
R1	R2	R1	R2	R1	R2	R1	R2
1	1	1	1*	2	10	1	1
2	2	2	2*	3	11	2	2
3	3	3	3	4	12	3	3
4	4	4	4	5	3	4	4
5	5	5	5	6	4	5	5
6	6	6	6	7	C44	6	6
7	7	7	7	8	C49	7	7
8	8	8	8	9	C53	8	8
9	9	9	9	1*	C72	9	9
10	10	10	10	2*	C85	10	10
11	11	11	11				
12	12	12	12				

Si montée du barragiste à la CNU19F

Si échec du barragiste à la CNU19F

24
équipes

Légende

	Montée Nat.
	R1
	R2
	Descentes District

Légende

	Montée Nat.
	R1
	R2
	Descentes R2
	Accessions R1
	R2
	Descentes District

Légende

	Montée Nat.
	R1
	R2
	Descentes R2
	Accessions R1
	R2
	Descentes District

Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes – Infrastructures (a.16 et 19)

Origine : CR Terrains et Infrastructures Sportives

Exposé des motifs :

- ➔ Ramener l'obligation en District d'un terrain T7 (correspondant à un terrain d'entraînement) à un terrain T6
- ➔ Ajouter, pour le nocturne, les éclairages E6 et E7 dans les infrastructures autorisées.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES</p> <p>Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives. (...)</p> <p>II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</p> <p>(...)</p> <p>B. NIVEAU DEPARTEMENTAL</p> <ol style="list-style-type: none">1. Une installation classée par la FFF en niveau T7 minimum.2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E7 minimum.	<p>ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES</p> <p>Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives. (...)</p> <p>II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</p> <p>(...)</p> <p>B. NIVEAU DEPARTEMENTAL</p> <ol style="list-style-type: none">1. Une installation classée par la FFF en niveau T6 minimum.2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E7 minimum.
<p>ARTICLE 19 – NOCTURNES</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont classées par la FFF en niveau :<ol style="list-style-type: none">a. Pour les championnats régionaux et de plus haut niveau départemental : E1, E2, E3, E4, E5.b. Pour les autres niveaux départementaux : E1, E2, E3, E4, E5 (recommandé), EFoot à 11.	<p>ARTICLE 19 – NOCTURNES</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont classées par la FFF en niveau :<ol style="list-style-type: none">a. Pour les championnats régionaux et de plus haut niveau départemental : E1, E2, E3, E4, E5 et E6.b. Pour les autres niveaux départementaux : E1, E2, E3, E4, E5, E6 (recommandé), E7.

Coupe de France – Installations sportives (a.6)

Origine : CR Terrains et Infrastructures Sportives

Exposé des motifs : Les clubs recevants doivent disposer d'un arrêté municipal d'autorisation d'ouverture au public ou - dispositif ajouté – une attestation administrative de capacité délivrée par la Mairie. Cette attestation a été mise en place par la FFF.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 6 - ORGANISATION MATERIELLE DES RENCONTRES</p> <p><u>6.1 Date et heure des matchs</u></p> <p>(...)</p> <p><u>6.2 Choix des clubs recevants et des terrains</u></p> <p>1. (...)</p> <p>2. Les clubs recevants sont dans l'obligation de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité des équipements et installations sportives ainsi qu'à l'organisation des manifestations sportives.</p> <p>A ce titre, les clubs doivent détenir les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Arrêté municipal d'autorisation d'ouverture au public à jour délivré par le Maire- (...)	<p>ARTICLE 6 - ORGANISATION MATERIELLE DES RENCONTRES</p> <p><u>6.1 Date et heure des matchs</u></p> <p>(...)</p> <p><u>6.2 Choix des clubs recevants et des terrains</u></p> <p>1. (...)</p> <p>2. Les clubs recevants sont dans l'obligation de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité des équipements et installations sportives ainsi qu'à l'organisation des manifestations sportives.</p> <p>A ce titre, les clubs doivent détenir les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Arrêté municipal d'autorisation d'ouverture au public à jour délivré par le Maire (<i>Dispositions LFPL : ou une attestation administrative de capacité délivrée par la Mairie</i>)- (...)

Coupe Nationale Foot Entreprise – Commission d'Organisation (a.2)

Origine : CR Organisation des Compétitions Masculines

Exposé des motifs : Confier l'organisation des tours régionaux de la CNFE à la CR Organisation des Compétitions Masculines, étant précisé qu'il n'y a plus de CR Foot Entreprise.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION</p> <p>1. La Commission Fédérale Football Santé et Entreprise dénommée ci-après « Commission d'Organisation » est composée de membres nommés par le Comité Exécutif sur proposition du Bureau Exécutif (B.E.) de la LFA.</p> <p>2. Elle est chargée avec la collaboration de l'Administration Fédérale, de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve. <i>Dispositions L.F.P.L. : La Commission Régionale d'Organisation est chargée du déroulement de l'épreuve pour les tours régionaux.</i></p> <p>3. Le Bureau ou le cas échéant, une Commission restreinte ou une section, nommé(e) par le Bureau Exécutif de la LFA peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.</p>	<p>ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION</p> <p>1. La Commission Fédérale Football Santé et Entreprise dénommée ci-après « Commission d'Organisation » est composée de membres nommés par le Comité Exécutif sur proposition du Bureau Exécutif (B.E.) de la LFA.</p> <p>2. Elle est chargée avec la collaboration de l'Administration Fédérale, de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve. <i>Dispositions L.F.P.L. : La Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Masculines est chargée du déroulement de l'épreuve pour les tours régionaux.</i></p> <p>3. Le Bureau ou le cas échéant, une Commission restreinte ou une section, nommé(e) par le Bureau Exécutif de la LFA peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.</p>

Coupe Pays de la Loire Seniors Masculins – Déroulement (a.5)

Origine : Pôle Compétitions

Exposé des motifs :

- Supprimer la participation des équipes de N3, lesquelles relèvent de la gestion de la F.F.F..
- Préciser qu'à compter des 1/8^{ème} de finale, le tirage s'effectue sous forme de tableau jusqu'à la finale.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION</p> <p><u>5.1 Système de l'épreuve</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions Seniors, à l'exclusion des compétitions nationales.2. La Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins se dispute par élimination directe dans les conditions suivantes :<ol style="list-style-type: none">a) Sont exempts des premiers tours, les équipes qualifiées en Coupe de France.b) Les équipes évoluant en championnat N3 entreront en compétition suivant les nécessités du calendrier.c) (...) <p><u>5.2 Organisation des tours</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation. Lors des premiers tours, un tirage intégral s'effectue par groupes géographiques, selon le nombre d'engagés.	<p>ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION</p> <p><u>5.1 Système de l'épreuve</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions Seniors, à l'exclusion des compétitions nationales.2. La Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins se dispute par élimination directe dans les conditions suivantes :<ol style="list-style-type: none">a) Sont exempts des premiers tours, les équipes qualifiées en Coupe de France.b) (...) <p><u>5.2 Organisation des tours</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation. Lors des premiers tours, un tirage intégral s'effectue par groupes géographiques, selon le nombre d'engagés. <i>La composition des groupes est du seul ressort de la Commission d'Organisation.</i>

A compter des 16èmes de finale, le tirage est intégral sur l'ensemble du territoire de la LFPL.

La Composition des groupes est du seul ressort de la Commission d'Organisation. Ces décisions sont insusceptibles d'appel.

(...)

A compter des 16èmes de finale, le tirage est intégral sur l'ensemble du territoire de la LFPL.

A compter des 1/8^{ème} de finale, le tirage s'effectue sous forme de tableau final.

Ces décisions sont insusceptibles d'appel.

(...)

Coupe Pays de la Loire Futsal U15 – Engagements (a.3)

Origine : CR Organisation des Compétitions Futsal

Exposé des motifs : Ouvrir la participation à la Coupe LFPL Futsal U15 aux équipes de :
→ District des championnats Libre ou Futsal U14 et U15.
→ Ligue des championnats Libre ou Futsal U14 et U15.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2024

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS</p> <p>1. La Coupe des Pays de la Loire Futsal U15 est ouverte aux clubs affiliés à la LFPL prenant part aux championnats Futsal et/ou régionaux Libres U15 et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours.</p> <p>Pour les équipes Libres, les rencontres disputées dans le cadre de ladite Coupe ne s'intègre pas dans leur calendrier « Libre » de sorte que ces rencontres ne peuvent être prises en compte au titre de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL s'agissant de leur calendrier « Libre ».</p> <p>En cas de sanction disciplinaire, les dispositions de l'article 226.6 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. sont applicables.</p> <p>(...)</p>	<p>ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS</p> <p>1. La Coupe des Pays de la Loire Futsal U15 est ouverte aux clubs affiliés à la LFPL prenant part aux championnats Futsal et/ou Libres U14 et/ou U15 et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours.</p> <p>Pour les équipes Libres, les rencontres disputées dans le cadre de ladite Coupe ne s'intègre pas dans leur calendrier « Libre » de sorte que ces rencontres ne peuvent être prises en compte au titre de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL s'agissant de leur calendrier « Libre ».</p> <p>En cas de sanction disciplinaire, les dispositions de l'article 226.6 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. sont applicables.</p> <p>(...)</p>

Statut des Educateurs – Encadrement en Coupe (a.13)

Origine : CR Statut des Educateurs

Exposé des motifs :

- Confirmer l'applicabilité du chapitre 2 du Statut des Educateurs relatif à l'obligation d'encadrement/présence sur le banc de touche aux équipes engagées dans les compétitions Ligue/District listées à l'article 12.2.
- Actualiser la terminologie CFI (Certificat Fédéral Initiateur) en remplacement de Certificat de Football Fédéral.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2023

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Chapitre 2 Obligations des clubs pour l'encadrement technique des équipes</p> <p>(...) Les obligations de désignation et de présence sur le banc de touche définies aux articles 13 et 14 concernent l'entraîneur ou l'éducateur titulaire du niveau de diplôme exigé par l'article 12.</p>	<p>Chapitre 2 Obligations des clubs pour l'encadrement technique des équipes</p> <p>(...) Les obligations de désignation et de présence sur le banc de touche définies aux articles 13 et 14 concernent l'entraîneur ou l'éducateur titulaire du niveau de diplôme exigé par l'article 12.</p> <p style="color: red;"><i>Dispositions LFPL : Les dispositions du présent Chapitre sont applicables aux équipes engagées dans les compétitions listées à l'article 12.2 « dispositions L.F.P.L. » du présent Statut.</i></p>
<p>Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur</p> <p>1. Désignation en début de saison</p> <p>(...) <i>Dispositions L.F.P.L. : Les dispositions du présent article sont applicables aux épreuves listées à l'article 12.2 « dispositions L.F.P.L. » du présent Statut. Pour les licenciés en cours de formation, les intéressés devront avoir transmis leur dossier d'inscription au plus tard le jour de la prise de fonction.</i></p>	<p>Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur</p> <p>1. Désignation en début de saison</p> <p>(...) <i>Dispositions L.F.P.L. : Les dispositions du présent article sont applicables <u>aux équipes engagées dans les compétitions listées à l'article 12.2 « dispositions L.F.P.L. » du présent Statut, et pour chaque match de compétitions officielles qu'elles disputent.</u> Pour les licenciés en cours de formation, les intéressés devront avoir transmis leur dossier d'inscription au plus tard le jour de la prise de fonction.</i></p>

Article 14 - Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

Suspension

En cas de suspension pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club selon les modalités suivantes :

- pour les championnats de L1, L2, N1, N2, N3, remplacement de l'entraîneur suspendu par un entraîneur titulaire du diplôme ou titre à finalité professionnelle immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition visée ;

- pour les championnats de D1 FEM, D2 FEM, D1 FUT, D2 FUT, Nationaux U17/19, CNF U19, R1, R2, remplacement de l'entraîneur suspendu par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un CFF2 ou CFF3.

Article 14 - Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

Suspension

En cas de suspension pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club selon les modalités suivantes :

- pour les championnats de L1, L2, N1, N2, N3, remplacement de l'entraîneur suspendu par un entraîneur titulaire du diplôme ou titre à finalité professionnelle immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition visée ;

- pour les championnats de D1 FEM, D2 FEM, D1 FUT, D2 FUT, Nationaux U17/19, CNF U19, R1, R2, remplacement de l'entraîneur suspendu par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un CFF2 ou CFF3.

Dispositions L.F.P.L. :

Pour les championnats listés au paragraphe « Dispositions L.F.P.L. » de l'article 12.2, à l'exclusion des championnats dont le niveau d'encadrement est défini par le Statut Fédéral, remplacement de l'entraîneur suspendu par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat ~~de football fédéral.~~

Dispositions L.F.P.L. :

Pour les championnats listés au paragraphe « Dispositions L.F.P.L. » de l'article 12.2, à l'exclusion des championnats dont le niveau d'encadrement est défini par le Statut Fédéral, remplacement de l'entraîneur suspendu par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat fédéral initiateur (CFI).



Ligue de Football des Pays de la
Loire



Modifications des Statuts

Assemblée Générale

13 avril 2024

Modifications Statutaires

SOMMAIRE

Partie 1 – Modifications votées en Assemblée Fédérale du 16 décembre 2023	3
Titre II – Objet et membres de la Ligue	4
Titre III – Fonctionnement et Administration	5
Partie 2 - Modifications à voter en Assemblée Générale	9
Modification de l'objet social	10
Nombre de délégués	11
Répartition des pouvoirs	13

**Partie 1 – Modifications votées en Assemblée
Fédérale du 16 décembre 2023**

Titre II – Objet et membres de la Ligue

Origine : Assemblée Fédérale.

Exposé des motifs : Actualisation des modifications apportées aux Statuts-Types et votées en Assemblée Fédérale du 16 décembre 2023.

Date d'effet : saison 2024/2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 8 Objet La Ligue assure la gestion du football sur le Territoire. Elle a plus particulièrement pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;- de délivrer les titres régionaux et procéder aux sélections régionales ;- de procéder à la délivrance des licences dans le Territoire ;- de mettre en oeuvre le projet de formation fédéral ;- de gérer le Centre Régional Technique avec prestation de restauration et d'hébergement ;- d'organiser des stages vacances ;- d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, les autres Ligues, les Districts, les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;- de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ; <p>La Ligue exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont elle fixe les modalités et les règlements. La Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République française. La Ligue applique les dispositions de l'article 1.1 des Statuts de la FFF sur le Territoire.</p>	<p>Article 8 Objet La Ligue assure la gestion du football sur le Territoire. Elle a plus particulièrement pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;- <i>de promouvoir et favoriser l'éducation des jeunes par le football ;</i>- de délivrer les titres régionaux et procéder aux sélections régionales ;- de procéder à la délivrance des licences dans le Territoire ;- de mettre en oeuvre le projet de formation fédéral ;- de gérer le Centre Régional Technique avec prestation de restauration et d'hébergement ;- d'organiser des stages vacances ;- d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, les autres Ligues, les Districts, les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;- de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ; <p>La Ligue exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont elle fixe les modalités et les règlements. La Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République française. La Ligue applique les dispositions de l'article 1.1 des Statuts de la FFF sur le Territoire.</p>

Titre III – Fonctionnement et Administration

Origine : Assemblée Fédérale.

Exposé des motifs : Actualisation des modifications apportées aux Statuts-Types et votées en Assemblée Fédérale du 16 décembre 2023.

Texte actuel		Nouveau texte proposé	
Article 12	Assemblée Générale	Article 12	Assemblée Générale
12.1. Composition		12.1. Composition	
[...]		[...]	
Les Clubs de Ligue et les Clubs de District sont ci-après dénommés ensemble les « Clubs » ou individuellement un « Club ».		Les Clubs de Ligue et les Clubs de District sont ci-après dénommés ensemble les « Clubs » ou individuellement un « Club ».	
[...]		<i>Un membre du Comité de Direction n'est pas, en cette seule qualité, membre de l'Assemblée Générale. Il peut néanmoins avoir le droit de voter à l'Assemblée Générale s'il dispose, outre sa qualité de membre du Comité de Direction, de la qualité de représentant de Club, au sens des présents Statuts.</i>	
		[...]	
12.2. Nombre de voix		12.2. Nombre de voix	
Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé notamment suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.		Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé notamment suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.	
12.2.1 <u>Nombre de voix des Clubs de Ligue</u>		12.2.1 <u>Nombre de voix des Clubs de Ligue</u>	
Le nombre de voix attribué aux Clubs de Ligue est le suivant :		Le nombre de voix attribué aux Clubs de Ligue est le suivant :	
- 2 voix de base par Club de Ligue auxquelles s'ajoute une voix par tranche complète de 100 licenciés.		- 2 voix de base par Club de Ligue auxquelles s'ajoute une voix par tranche complète de 100 licenciés.	
[...]		<i>Un club issu d'une fusion prenant effet lors de la saison en cours dispose d'un nombre de voix déterminé selon le nombre total de licences des clubs concernés par la fusion au 30 juin de la saison précédente.</i>	
		[...]	

12.3. Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

[...]

12.4. Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour : [...]

- et plus généralement ~~délibérer sur~~ toutes les questions à l'ordre du jour.

12.5. Fonctionnement

12.5.1. Convocation

[...]

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, ou **bien** à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication.

[...]

12.5.4. Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un délégué.

Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

12.3. Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Toutefois, par exception à la dernière mention du 13.2.1, le représentant du Club, au jour de l'Assemblée Générale, ne doit pas se trouver en état de suspension, quel que soit le quantum de cette suspension ou la nature des faits ayant conduit à son prononcé.

[...]

12.4. Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour : [...]

- et plus généralement **examiner** toutes les questions à l'ordre du jour.

12.5. Fonctionnement

12.5.1. Convocation

[...]

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, **et /** ou à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication.

[...]

12.5.4. Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. **Les abstentions**, les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un délégué.

Le vote électronique, **à distance ou en physique**, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret. [...]

<p>Article 13 Comité de Direction</p> <p>13.1. Composition</p> <p>[...]</p> <p>13.2. Conditions d'éligibilité</p> <p>13.2.1. <u>Conditions générales d'éligibilité</u></p> <p>Ne peut être candidate : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ; - la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ; [...] - la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles. <p>13.3. Mode de scrutin</p> <p>[...]</p> <p><u>Déclaration de candidature :</u></p> <p>[...]</p> <p>Nul ne peut être sur plus d'une liste.</p> <p>[...]</p> <p>La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat de la Ligue par envoi recommandé, au plus tard 30 (trente) jours avant la date de l'Assemblée Générale.</p> <p>Articles 13.7. et 14.4. Fonctionnement</p> <p>[...]</p>	<p>Article 13 Comité de Direction</p> <p>13.1. Composition</p> <p>[...]</p> <p><i>Un membre du Comité de Direction ne peut pas être salarié de la F.F.F., de la L.F.P., de l'I.E.F.F., d'une Ligue régionale ou d'un District, et inversement.</i></p> <p>13.2. Conditions d'éligibilité</p> <p>13.2.1. <u>Conditions générales d'éligibilité</u></p> <p>Ne peut être candidate : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - la personne <i>faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;</i> - la personne licenciée <i>concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée.</i> <p>13.3. Mode de scrutin</p> <p>[...]</p> <p><u>Déclaration de candidature :</u></p> <p>[...]</p> <p>Nul ne peut être sur plus d'une liste. <i>Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise sera prise en compte.</i></p> <p>[...]</p> <p>La déclaration de candidature doit être <i>transmise</i> par <i>courrier électronique</i> envoyé à la Ligue, sur <i>une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales</i>, 30 (trente) jours <i>au moins</i> avant la date de <i>l'élection.</i> [...]</p> <p>Articles 13.7. et 14.4. Fonctionnement</p> <p>[...]</p> <p>Les réunions <i>ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles</i> peuvent <i>aussi</i> avoir lieu</p>
---	---

Les réunions peuvent avoir lieu ~~à titre exceptionnel~~ téléphoniquement ~~ou~~ par visioconférence, ~~voire, si l'urgence l'exige,~~ par voie électronique.

[...]

Article 15 Président

15.1. Modalités d'élection

[...]

téléphoniquement, par voie de visioconférence, *et / ou* par voie électronique.

[...]

Article 15 Président

15.1. Modalités d'élection

[...]

Le Président de la Ligue ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue.

En conséquence, toute personne élue Président de la Ligue, également Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue, doit démissionner de son poste de Président de club et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai.

A défaut du respect de ces obligations, son élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Une même personne ne peut pas exercer plus de 3 mandats de Président de Ligue, de plein exercice, qu'ils soient consécutifs ou non.

Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

Partie 2 - Modifications à voter
Assemblée Générale Extraordinaire

Modification de l'objet social

Origine : Pôle Juridique

Exposé des motifs : Certaines de nos activités impliquent de la formation, au sein de la Ligue, auprès de licenciés, de clubs ou d'autres salariés des instances. Il apparaît pertinent d'intégrer ce volet formation dans l'objet social de l'association.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable

Date d'effet : saison 2024/2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 8. Objet</p> <p>La Ligue assure la gestion du football sur le Territoire.</p> <p>Elle a plus particulièrement pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;- de promouvoir et favoriser l'éducation des jeunes par le football ;- de délivrer les titres régionaux et procéder aux sélections régionales ;- de procéder à la délivrance des licences dans le Territoire ;- de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ; <ul style="list-style-type: none">- de gérer le Centre Régional Technique avec prestation de restauration et d'hébergement ;- d'organiser des stages vacances ;- d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, les autres Ligues, les Districts, les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;- de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ; <p>[...]</p>	<p>Article 8. Objet</p> <p>La Ligue assure la gestion du football sur le Territoire.</p> <p>Elle a plus particulièrement pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;- de promouvoir et favoriser l'éducation des jeunes par le football ;- de délivrer les titres régionaux et procéder aux sélections régionales ;- de procéder à la délivrance des licences dans le Territoire ;- de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;- de former des bénévoles et salariés des clubs, des Districts et de la Ligue ; <ul style="list-style-type: none">- de gérer le Centre Régional Technique avec prestation de restauration et d'hébergement ;- d'organiser des stages vacances ;- d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, les autres Ligues, les Districts, les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;- de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ; <p>[...]</p>

Nombre de délégués

Origine : Pôle Juridique

Exposé des motifs : Les Assemblées Générales de District élisent les délégués représentant les clubs de District tous les 4 ans.

Le nombre de délégués dépend du nombre de licenciés dans le District correspondant. Extrait des Statuts : « Nombre de Délégués au sein d'un District = Nombre de licenciés des Clubs au sein de ce District / 5 000 (arrondi, le cas échéant, au nombre entier inférieur) »

Dans la mesure où le nombre de licenciés varient d'une saison à l'autre, un District peut, en cours de mandat :

- Franchir un seuil de 5000 licenciés à la hausse : par exemple passer de 22 500 licenciés (=4 délégués) à 25000 licenciés (=5 délégués)
- Franchir un seuil de 5000 à la baisse : par exemple passer de 22 500 licenciés (=4 délégués) à 19 999 licenciés (=4 délégués)

Peu importe le nombre de délégués, le poids de vote de chaque délégué est pondéré au regard du nombre de licenciés, et ce chaque saison, ce qui permet d'avoir une juste répartition entre chaque territoire, fonction du nombre de licenciés.

Il semble cependant utile de préciser que le nombre de délégués est figé en début de mandat, afin d'éviter des élections complémentaires en cas de franchissement à la hausse, ou inversement des « destitutions » de délégués en cas de franchissement à la baisse.

Il est donc proposé de préciser ce point dans les Statuts : « Nombre de Délégués au sein d'un District = Nombre de licenciés des Clubs au sein de ce District **au terme de la saison précédent l'élection de la délégation prévues à l'article 12.1.1 des présents Statuts** / 5 000 (arrondi, le cas échéant, au nombre entier inférieur) »

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Date d'effet : saison 2024/2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 12 Assemblée Générale 12.1 Composition [...] 12.2 Nombre de voix Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé notamment suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente. 12.2.1 <u>Nombre de voix des Clubs de Ligue</u>	Article 12 Assemblée Générale 12.1 Composition [...] 12.2 Nombre de voix Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé notamment suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente. 12.2.1 <u>Nombre de voix des Clubs de Ligue</u>

Le nombre de voix attribué aux Clubs de Ligue est le suivant :

- 2 voix de base par Club de Ligue auxquelles s'ajoute une voix par tranche complète de 100 licenciés.

12.2.2 Détermination du nombre de voix des délégués représentant les Clubs de District (« Délégués »)

Le nombre de voix attribués aux Délégués est déterminé suivant le principe selon lequel les Clubs de Ligue représentent environ 60% du nombre total des voix tandis que les Délégués représentent environ 40% du nombre total de voix.

A cet effet, le nombre de voix par délégué est calculé selon les étapes chronologiques suivantes :

1. Nombre de voix total des Délégués de l'ensemble des Clubs de District = (nombre de voix total des Clubs de Ligue * 40%) / 60% ;
2. Nombre de Délégués au sein d'un District = Nombre de licenciés des Clubs au sein de ce District / 5 000 (arrondi, le cas échéant, au nombre entier inférieur) ;

[...]

3. Nombre de voix par Délégué dans un District donné = Nombre de voix total des Délégués au sein d'un District / Nombre de Délégués au sein dudit District.

[...]

Le nombre de voix attribué aux Clubs de Ligue est le suivant :

- 2 voix de base par Club de Ligue auxquelles s'ajoute une voix par tranche complète de 100 licenciés.

12.2.2 Détermination du nombre de voix des délégués représentant les Clubs de District (« Délégués »)

Le nombre de voix attribués aux Délégués est déterminé suivant le principe selon lequel les Clubs de Ligue représentent environ 60% du nombre total des voix tandis que les Délégués représentent environ 40% du nombre total de voix.

A cet effet, le nombre de voix par délégué est calculé selon les étapes chronologiques suivantes :

1. Nombre de voix total des Délégués de l'ensemble des Clubs de District = (nombre de voix total des Clubs de Ligue * 40%) / 60% ;
2. Nombre de Délégués au sein d'un District = Nombre de licenciés des Clubs au sein de ce District *au terme de la saison précédent l'élection de la délégation prévue à l'article 12.1.1 des présents Statuts* / 5 000 (arrondi, le cas échéant, au nombre entier inférieur) ;

[...]

3. Nombre de voix par Délégué dans un District donné = Nombre de voix total des Délégués au sein d'un District / Nombre de Délégués au sein dudit District.

[...]

Répartition des pouvoirs

Origine : Pôle Juridique

Exposé des motifs : Lors de la fusion, le choix avait été fait de laisser les pouvoirs réglementaires à l'Assemblée Générale, alors que le texte permettait une répartition Assemblée Générale/Comité de Direction.

Chaque saison, des modifications réglementaires doivent s'opérer, cependant leur volume peut parfois prendre une place trop importante en Assemblée Générale. Par conséquent, il est proposé de prévoir une répartition des pouvoirs, avec deux objectifs :

- Une baisse de volume de sujets réglementaires en Assemblée Générale
- Un domaine de compétence réservé à l'Assemblée Générale pour les sujets les plus importants

Les sujets réservés à l'AG seraient les suivants :

- Les Statuts
- Le Règlement Intérieur
- Les Règlements Généraux
- Les articles 9 (engagements d'équipes de jeunes), 37 (lutte contre la violence et la tricherie)
- Les Règles de classements/d'accessions et rétrogradations
- Les Règles d'encadrement technique des équipes

Le Comité de Direction récupérerait la gestion des textes suivants :

- Règlements des diverses compétitions et des annexes
- Le Règlement financier

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Date d'effet : saison 2024/2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 12.4. Attributions</p> <p>L'Assemblée Générale est compétente pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- élire le Président de la Ligue dans les conditions visées à l'article 15 ;- élire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13 ;- élire les délégués représentant les Clubs aux assemblées fédérales de la FFF dans les conditions prévues par les statuts de la FFF (notamment articles 4, 6 et 7) ;	<p>Article 12.4. Attributions</p> <p>L'Assemblée Générale est compétente pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- élire le Président de la Ligue dans les conditions visées à l'article 15 ;- élire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13 ;- élire les délégués représentant les Clubs aux assemblées fédérales de la FFF dans les conditions prévues par les statuts de la FFF (notamment articles 4, 6 et 7) ;

- entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière de la Ligue ;

- approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;

- désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;

- décider des emprunts excédant la gestion courante ;

- adopter et modifier les textes de la Ligue ~~tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur et ses différents règlements ;~~

~~- statuer, sur proposition du Comité de Direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ;~~

- et plus généralement *examiner* toutes les questions à l'ordre du jour.

[...]

- entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière de la Ligue ;

- approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;

- désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;

- décider des emprunts excédant la gestion courante ;

- adopter et modifier les textes de la Ligue.

A l'exception des Statuts, du Règlement Intérieur ainsi que des Règlements Généraux qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants :

➤ *Les Règlements des compétitions à l'exclusion des dispositions relatives :*

- *A l'engagement obligatoire d'équipes de jeunes pour les équipes engagées en championnats seniors,*
- *Au nombre d'équipes dans les championnats ainsi qu'aux règles d'accessions et rétrogradations,*
- *Aux règles générales et particulières de classements des championnats ;*

➤ *Les Annexes réglementaires ;*

➤ *Le Règlement financier.*

- et plus généralement *examiner* toutes les questions à l'ordre du jour.

[...]